

La responsabilité du passage à l'acte incombe-t-elle aux victimes? Analyse du crime de viol sur base de récits de vie.

Mémoire réalisé par

Sandrine De Meyer

Promoteur

Christian De Valkeneer

Année académique 2015-2016

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements.

Merci à l'ensemble des personnes ayant rendu possible l'aboutissement de ce travail.

Un remerciement tout particulier à Marion, sans qui je ne serai pas parvenue à entrer en contact avec les femmes interviewées.

Merci également à l'ensemble de ces femmes, qui ont accepté de me consacrer de leur temps afin de me faire part de leur expérience de vie.

Merci aux amis et membres de la famille ayant contribué à la bonne mise en forme de ce travail.

Enfin, merci à mon promoteur, Monsieur C. De Valkeneer pour sa disponibilité à tout moment et ses conseils avisés.

Table des matières

Introduction	1
Partie théorique.....	3
Chapitre 1 : Considérations théoriques autour du sujet.	4
1. Hypothèses de recherche.....	4
2. Considérations théoriques autour de la notion de responsabilité.....	6
2.1.1 <i>Le Blâme</i>	7
2.1.2 <i>La causalité</i>	7
2.1.3 <i>La responsabilité</i>	8
3. Rappel des notions juridiques.....	9
3.1 La victime.....	9
3.2 Le viol.....	9
3.3. L'agression sexuelle.....	10
4. L'importance du déni : Quelques chiffres.....	11
5. Auteurs et victimes de viol.....	12
5.1 L'auteur du viol.....	12
5.2 Les victimes de viol.....	12
Chapitre 2 : L'aspect psychologique de la victimisation.	14
1. Le syndrome de stress post-traumatique.....	14
2. Implications psychologiques du sentiment de responsabilité des victimes de viol.....	15
Chapitre 3 : La perception sociale du viol.	20
1. La culture du viol.....	21
1.1 Mythes autour du viol.....	23
1.1.1 <i>Le viol est sexuellement motivé.</i>	24
1.1.2 <i>Les violeurs appartiennent à des classes sociales spécifiques.</i>	25
1.1.3 <i>Croyance en un monde juste</i>	25
1.1.3 <i>Les conséquences des agressions sexuelles sont dramatisées.</i>	27
1.1.4 <i>Si la victime ne s'est pas débattue, c'est qu'elle était consentante.</i>	27
2. Les circonstances du viol.....	28
2.1 Le viol conjugal.....	30
2.2 L'inceste.....	31
2.3 Les abus sexuels sous intoxication.....	32
Chapitre 4. La Justice culpabilisatrice.	35
1. Le choix du dépôt de plainte.....	35
2. La perception policière.....	37
3. La victime coupable : Techniques de discréditation.....	42

4. L'action de la justice	43
4.1 Le jugement.....	44
4.2 Eléments de doute raisonnable.....	45
4.3 La notion de consentement.....	47
5. La correctionnalisation du viol: du crime de viol au délit d'agression sexuelle.....	48
Conclusion	52
Partie empirique.....	54
Chapitre 1. Recours aux récits de vie et entretiens en vue de soutenir la théorie.	54
1. Méthodologie de la partie empirique : Entretiens et récits de vie.....	54
1.1 Recueil des entretiens	55
1.2 Les récits de vie.	56
2. Traitement des données recueillies au travers des entretiens et récits de vie.....	56
Chapitre 2 : Appui de la théorie par le recueil d'entretien.	58
1. L'influence des circonstances de l'abus sexuel	60
2. La méconnaissance des symptômes de stress post-traumatique.	62
3. La culture du viol	64
4. Rapport à la justice et à ses acteurs sociaux.	68
Chapitre 3 : Analyse de récits de vie.	74
1. "Le cri et le silence", C. Rohr.....	75
1.1 L'inceste.....	75
1.2 Viol	76
2. "Mes années barbares", A. Lorient -M.Azoulai.	78
2.1 L'inceste.....	79
2.2 Les viols de rue	81
3. La proie, récit d'une dénonciation. Martine Ayotte	82
3.1 L'inceste.....	82
4. "Elles se manifestent, 100 femmes témoignent", C. Autain.....	84
4.1 Le sentiment de responsabilité	84
4.2 Le déni	85
4.3 La perception sociale.....	85
4.4 Le système judiciaire	86
4.5 La perception policière.....	86
Chapitre 4 : Discussion.	88
1. Le sentiment de responsabilité comme mécanisme protecteur	88
2. La société culpabilisatrice.....	89
3. La justice culpabilisatrice.....	90
Chapitre 5 : Limites de la démarche empirique	93

Chapitre 6: Pistes de réflexion	94
Conclusion	96
Bibliographie	98
Annexes	102

INTRODUCTION

Ce mémoire se portera sur la problématique du passage à l'acte du violeur. Ce dernier sera étudié sous l'angle de la femme victime de violences sexuelles. La question de recherche servant de guide à ce travail étant la suivante: La responsabilité du viol incombe-t-elle aux victimes de violences sexuelles?

Pour répondre à cette question, trois hypothèses ont été élaborées et seront traitées au cours de ce travail.

Premièrement, la victime se responsabiliserait elle-même de son agression suite à un mécanisme de protection psychique. Deuxièmement, la perception sociale du viol impacterait la responsabilisation de la victime. Il serait socialement accepté de blâmer la victime d'un passage à l'acte criminel. Dernièrement, la justice contribuerait à renforcer le sentiment de responsabilité de la victime. La correctionnalisation du crime de viol engendrerait un sentiment d'impunité de l'auteur des faits, culpabilisant par ce fait même la victime.

Au regard de ces hypothèses, les femmes victimes de viol seraient, d'elles-mêmes et pour autrui, instigatrices du passage à l'acte.

Pour étayer ces postulats, de nombreuses études seront explorées, ainsi que divers ouvrages. Ces recherches seront essentiellement anglo-saxonnes. Cependant, concernant l'aspect législatif, les systèmes belge et français seront utilisés comme référence. La partie théorique sera appuyée par une analyse empirique. Celle-ci sera composée de l'analyse d'entretiens recueillis auprès de femmes victimes d'abus sexuels, ainsi que de l'analyse de récits de vie autobiographiques de victimes.

Dans le premier chapitre, les notions théoriques seront brièvement explorées, afin d'apporter un éclairage sur les thèmes centraux du travail. Ainsi, les termes de responsabilité, blâme et culpabilité seront succinctement présentés. De plus, un rappel quant à la distinction des infractions sexuelles sera décrit.

Le second chapitre abordera la question de la mise en œuvre du sentiment de responsabilité sous l'égide d'un mécanisme de protection psychologique. Ce chapitre

permettra d'apporter une réponse théorique relative à la première hypothèse de recherche.

Le troisième chapitre évoquera la perception sociale du viol dans nos sociétés, selon une culture patriarcale imposant diverses croyances. Cette section démontrera les éventuelles influences sociétales sur la responsabilisation des victimes de violences sexuelles.

Le quatrième chapitre se centrera sur l'aspect juridique. Selon la procédure existante, il traitera de différents aspects pouvant engendrer une forme de culpabilisation de la victime dans le passage à l'acte.

Suite à une brève conclusion théorique, la partie empirique sera entreprise.

Celle-ci sera subdivisée en cinq chapitres. Tandis que le premier présentera la méthodologie utilisée, le second et le troisième traiteront respectivement de l'analyse des entretiens et des récits de vie. Le quatrième chapitre sera une discussion mettant en lien la théorie au regard de la démarche empirique. Pour conclure cette démarche empirique, un dernier chapitre reviendra sur les limites de la recherche. Un dernier point évoquera enfin d'éventuelles pistes pour diminuer le sentiment de responsabilité attribué aux femmes victimes de violences sexuelles.

Pour finir, une conclusion générale sera tirée quant à la question de la responsabilité de la femme victime de viol dans le passage à l'acte criminel.

PARTIE THÉORIQUE.

Vous y êtes pour quelque chose. Vous qui sortez tard la nuit, vous qui buvez, qui provoquez avec vos tenues légères et votre maquillage outrageux. C'est vous qui le demandez, d'être violée.

Nombreuses sont les situations où l'inégalité des sexes se marque encore dans notre société. Les agressions sexuelles en font partie. Ces quelques mots d'apparence exagérés sont pourtant le quotidien de femmes ayant été victime d'abus sexuel, confrontée à une injustice parlante.

Face aux viols, de nombreuses perspectives peuvent être adoptées, et ce travail sera basé sur le point de vue de femmes victimes d'agression sexuelle dans leur enfance ou à l'âge adulte et sur leur perception de celui-ci.

Force est de constater que de nombreuses victimes se responsabilisent, tout du moins dans un premier temps, de leur agression. Une question intéressante à se poser serait donc dans quelle mesure ces victimes se sentent responsables et comment ce sentiment évolue avec le temps.

Ainsi, au travers de la littérature et appuyé par des récits de vie, ce mémoire tentera de mettre en évidence non seulement le sentiment d'auto-accusation rapporté par les victimes, mais aussi son origine et ses conséquences.

CHAPITRE 1 : CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES AUTOUR DU SUJET.

Ce premier chapitre se centrera sur une approche théorique des divers éléments composant ce travail afin d'en développer une meilleure connaissance.

Après avoir énoncé et décrit les hypothèses de recherche, le passage à l'acte en tant que processus sera évoqué, suivi du sentiment de responsabilité. Enfin, quelques notions juridiques seront rappelées avant de finir sur l'état actuel de la situation vis-à-vis du viol.

1. HYPOTHÈSES DE RECHERCHE.

Avant tout, il est important de revenir sur les différentes hypothèses relatives à la mise en place de ce sentiment de responsabilité ressenti par les femmes victimes d'abus sexuel.

Premièrement, il apparaît que le sentiment d'auto-accusation ressenti par les victimes semble être un mécanisme de défense présent chez de nombreuses victimes. Face à des événements négatifs, ces dernières se blâment de ne pas avoir pu empêcher les événements de se produire. Ainsi, la responsabilisation des victimes ne serait ici, non pas un obstacle, mais un processus cognitif nécessaire à leur rétablissement.

Deuxièmement, ce travail se centrera sur l'influence du monde social et des mythes relatifs au viol et sur la perception des victimes d'abus sexuels. Selon les cultures, la femme est responsable de sa virginité et de son corps. Ainsi, lorsqu'elle ne parvient pas à empêcher un abus de se produire, certains tendent encore à incriminer la femme, la rendant responsable de s'être mise dans une situation à risques. De fait, lorsqu'une femme se balade seule en rue, la nuit, lorsqu'elle est dans un état d'ébriété ou vêtue "légèrement", elle serait à l'origine du passage à l'acte du violeur, ce que démontre la vidéo de prévention de la police hongroise¹. Cette vidéo, qui cible les jeunes femmes en état d'ébriété lors de soirées, indique clairement que la société actuelle considère qu'elles sont responsables de leur viol, qu'elles le provoquent. L'image renvoyée par la société culpabilisante pourrait être directement liée à

¹ http://www.dailymotion.com/video/x2b7818_la-police-hongroise-a-trouve-pourquoi-les-filles-se-font-violer_news ; consulté le 16.06.2016

l'impunité des abus sexuels, étant donné que la justice elle-même pourrait adopter ces stéréotypes. L'analyse de cette hypothèse tentera de mettre en exergue l'influence de la société dans la responsabilisation des victimes, les biais par lesquels cela se met en œuvre ainsi que ses conséquences.

La troisième hypothèse se penchera sur le traitement juridique des cas de violences sexuelles. Ce dernier aurait tendance à induire un sentiment de responsabilité chez la victime. Tout d'abord, le dépôt de plainte serait une étape parfois traumatisante pour la victime, et cela pourrait être conséquent à l'accueil policier. Le sentiment de responsabilité de la femme serait donc une prémisse au faible taux de dénonciation, et cela serait renforcé par l'attitude culpabilisatrice de certains acteurs judiciaires. Les étapes éprouvantes du système juridique ne tiendraient pas compte des difficultés des victimes à évoquer leur vécu, ainsi que du traumatisme subi. De fait, celles-ci se sentiraient incomprises et jugées par le système judiciaire. Cela se marquerait également au travers des jugements. Le jugement en correctionnel enverrait un message de légèreté de l'infraction, voire d'impunité. Le viol est, en effet, le crime le plus impuni, selon l'ONDRP (L'Observatoire National de la délinquance et des Réponses pénales, France, 2012)². Au travers de la littérature, il apparaît que de nombreux cas d'abus sexuel sont correctionnalisés et que de nombreux inculpés sont acquittés en raison d'un doute quant au consentement de la femme, ou encore en raison de l'idée que celle-ci l'a provoqué. Suite à la correctionnalisation du viol, l'auteur est perçu davantage comme un délinquant plutôt que comme criminel. De plus, le taux élevé de non-lieu ou de classement sans suite donne le sentiment à la victime que l'auteur n'est pas responsable du passage à l'acte. En conséquence, la victime pourrait s'en sentir davantage responsable. Cette explication est directement liée à la perception sociale du viol.

Au travers de multiples articles scientifiques, ouvrages et documents, ce travail aura pour but de démontrer en quoi ces trois éléments contribuent à l'auto-accusation des femmes suite à un tel événement. De surcroît, une approche plus empirique basée sur des entretiens avec des femmes victimes d'abus sexuels et sur l'analyse de récits de

²M.Salmona « *Violences sexuelles : les 40 questions-réponses incontournables* », édition Dunod, 2015.

vie permettra de présenter leur point de vue sur ces éléments, et d'en tirer les conséquences dans leur vie quotidienne.

L'ensemble des analyses aura donc pour finalité de déterminer les origines du sentiment de responsabilité afin de mettre en évidence à quels niveaux celui-ci prend place. Cela permettra d'apercevoir les changements à réaliser en vue de diminuer ce sentiment de culpabilité inculqué aux victimes, que ce soit au niveau personnel, social ou judiciaire.

2. CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES AUTOUR DE LA NOTION DE RESPONSABILITÉ.

Dans nos sociétés, l'idée que tout arrive pour une raison est largement répandue, et cela s'applique également aux crimes. La question du « Pourquoi ? » apparaît alors et un responsable doit être identifié. Malheureusement, la victime de viol est régulièrement considérée comme étant la responsable de l'acte subit.³

Avant de débiter, il est important d'apporter un éclairage quant à la notion de responsabilité, largement évoquée au sein de ce travail.

2.1 Distinction entre causalité, blâme et responsabilité.

Le sentiment de responsabilité se distingue du blâme et de la causalité. Bien que fortement intriqués, il existe certaines nuances à relever afin de comprendre chacun de ces concepts dans leur singularité.

On peut ainsi distinguer *la causalité*, c'est-à-dire l'idée que la victime, du fait de son caractère ou son comportement, a causé un abus sexuel ; *la responsabilité*, terme qui sous-entend que la victime est, totalement ou partiellement, impliquée dans l'agression et enfin *le blâme* de la victime pour l'agression dont elle a été victime.

³J. Allison & L. Wrightsman, *Rape, the Misunderstood Crime*, SAGE publications Inc,1993, p.73.

2.1.1 LE BLÂME

La notion du blâme de la victime résume l'ensemble des attitudes négatives des individus à l'égard des victimes de crime.⁴

Pour Shaver et Drown⁵, la notion de blâme est utilisée dans les situations où un acte offensif se produit et que les justifications de l'auteur ne sont pas considérées comme valides. Dans le cas de l'agression sexuelle, deux éléments doivent être présents avant de considérer que la victime puisse être blâmée pour l'acte subit. Il doit y avoir présence d'un acte de violence et il doit exister une certaine forme d'intentionnalité que l'on attribue alors à la victime.

Le blâme peut être, selon Janoff-Bulman⁶, de deux types. Soit, un blâme caractérologique lorsqu'il dépend d'un trait durable de la personnalité de l'individu, soit, un blâme comportemental. Ce dernier vise le comportement jugé inapproprié de la victime au moment de l'agression.⁷

2.1.2 LA CAUSALITÉ

La causalité réfère aux antécédents d'un événement déterminé. Ainsi, le comportement antécédent d'une victime de viol pourra être considéré comme ayant causé l'agression (ex : consommation d'alcool, tenue vestimentaire sexy...) sans pour autant engendrer le blâme de la victime qui n'a pas prévu qu'un tel événement se produise. Étant donné que les antécédents sont présents pour toute situation, positive ou négative, la causalité est le terme le plus souvent utilisé. Dans le cas de

⁴(Lerner & Miller, 1978), cité in p.701 , cité in J. Allison & L. Wrightsman, *Rape, the Misunderstood Crime* , SAGE publications Inc,1993, p.106.

⁵Shaver and Brown (1986), p.701 , cité in J. Allison & L. Wrightsman, *Rape, the Misunderstood Crime* , SAGE publications Inc,1993, p.106.

⁶Janoff-Bulman (1979), cité in M. Van der Bruggen and A.Grubb, *A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases*, *Aggression and violent behavior*, vol 19, 2014, pp.523-531.

⁷Davies, Rogers and Withelegg (2009), cité in M. Van der Bruggen et A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming : An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases.", *Aggression and violent behavior*, 19, 2014, pp.523-531.

l'agression sexuelle, la victime sera toujours impliquée dans un type de comportement antérieur à l'agression, comportement que l'on pourra définir comme étant une cause du viol.

Si l'on s'accorde à Bradbury et Finchman ⁸, l'attribution de la causalité procure une explication à ce qui s'est produit, incluant l'environnement et la probabilité que l'acte se produise.

2.1.3 LA RESPONSABILITÉ

La notion de responsabilité est un concept plus impliqué. Shaver ⁹, dans sa théorie d'attribution du blâme, définit la responsabilité comme étant « *un jugement rendu au sujet de la responsabilité morale d'une personne possédant des capacités normales, dont le jugement implique généralement, mais pas toujours, un lien de causalité entre la personne jugée et une action ou un événement moralement réfuté* ».

Suite à l'attribution d'un sentiment de responsabilité aux victimes d'agressions sexuelles et à leur vécu, de nombreuses victimes développent un sentiment de culpabilité.

Toujours selon Bradbury et Finchman cités précédemment, la notion de responsabilité inclut une implication de la victime, qui explique le passage à l'acte.

La littérature distingue peu ces différents termes, et les réactions négatives à l'encontre des victimes de viol sont souvent étudiées sous les termes « Blâme de la victime ». De fait, diverses études regroupant de multiples définitions seront utilisées afin d'aborder le sujet dans sa complexité.

⁸Bradbury and Finchman (1990) cité in E. Finch and E. Munro *Demonized woman: Socio-sexual stereotypes and responsibility. Attribution in rape trials involving intoxicants.*, SAGE Publications, Vol.16, p.597.

⁹Shaver (1985) cité in E. Wentz and C. Archbold, *Police perceptions of sexual assault victims : exploring the intra-female gender hostility thesis*, Police Quarterly, 2012.

3. RAPPEL DES NOTIONS JURIDIQUES.

Afin de comprendre pleinement les implications de ce mémoire, certaines notions seront brièvement explicitées dans cette section. Ces précisions vont mettre en exergue la perception légale des cas d'atteinte sexuelle.

3.1 LA VICTIME.

La résolution n°40-34 de l'Assemblée générale de l'ONU du 29 novembre 1985 définit les victimes comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir, c'est-à-dire qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationales reconnues en matière des droits de l'homme. »

3.2 LE VIOL.

Juridiquement, le viol est défini par l'article 375 du Code pénal comme étant :

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans. Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis."

Ainsi, le viol ne nécessite pas en lui-même de la violence pour être catégorisé en tant que tel, bien que, et cela sera mis en exergue au travers de multiples témoignages, l'absence de violence, de marques de violence ou de preuves de contestations de la victime induit généralement un verdict de non-lieu.

De plus, le viol est, selon le Code pénal, considéré comme un crime. Or, pour diverses raisons, ce dernier est majoritairement jugé au tribunal correctionnel en tant que délit, ce qui sera développé dans une prochaine section.

Concernant les délais de prescription, ceux-ci varient selon que la victime était majeure ou non au moment des faits. Une victime majeure dispose d'un délai de dix ans pour porter plainte en cas de viol. En cas d'agression sexuelle, alors considérée comme un délit, le délai est de trois ans.

Si le viol a été commis sur un mineur, le délai de prescription ne commence qu'à partir de sa majorité et ce, pour une durée de vingt ans.

3.3. L'AGRESSION SEXUELLE.

L'agression sexuelle se distingue du viol par sa considération pénale. Alors que le viol est un crime jugé en Cour d'Assises, les agressions sexuelles sont qualifiées de délit et donc jugées en tribunal correctionnel.

Elles sont définies en tant qu'atteintes sexuelles autres que le viol et sont passibles de cinq ans d'emprisonnement.

4. L'IMPORTANCE DU DÉNI : QUELQUES CHIFFRES.

*"Je le dis parce que je crois que ce qu'on ne dit pas, on ne le voit pas, on ne le reconnaît pas, on ne se le rappelle pas. Ce qu'on ne dit pas devient un secret et les secrets souvent engendrent la honte, la peur et les mythes."*¹⁰

Selon l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes, en 2013, on noterait 689 cas de violences sexuelles intrafamiliales, 2903 viols dans la sphère publique et 195 viols collectifs, sans compter le chiffre noir, constitué des victimes qui ne portent pas plainte.¹¹ Selon le moniteur de sécurité belge en 2008, seules 7,2% des agressions sexuelles et des viols étaient déclarés. Cela sous-entend donc que le chiffre noir représenterait plus de 90% des faits. Ce chiffre noir est le plus élevé du phénomène criminel.¹²

On estime que 9% des femmes et 3% des hommes auraient été victimes d'attouchements ou d'abus sexuels avant l'âge de 18 ans et 6% des femmes et 1% des hommes auraient été victime de contacts ou de rapports sexuels forcés après l'âge de 18 ans.

En 2014, une enquête réalisée par l'institut de sondage Dedicated établit un constat frappant.¹³ 40% des victimes de violences sexuelles n'a jamais entrepris de démarche et seul 16% a porté plainte à la police. Toujours selon cette même enquête, parmi les victimes ayant pris la décision de porter plainte, 23% ont le sentiment d'avoir été seules, 18% incompris et dans 7% des cas, elles estiment que leur situation a empiré.

¹⁰E. Ensler, *"Monologues du vagin"* cité in C. Autain, *"Elles se manifestent"*, Don Quichotte éditions, une marque des éditions du Seuil, 2013, p.11.

¹¹Chiffres présentés pendant la conférence de presse du Gouvernement en date du 14 février 2014. Cités dans " "L'après-viol" ou le parcours d'une victime de violence sexuelle en Belgique francophone: enquête auprès des acteurs de terrain", p.1 , Amnesty International.

¹²Conseil des femmes francophones de Belgique asbl, *protocole de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnel.le.s de la santé et de la justice*, Viols et Violences sexuelles, actes du colloque du 26.04.2014

¹³Chiffres présentés pendant la conférence de presse du Gouvernement en date du 14 février 2014. Cités dans " "L'après-viol" ou le parcours d'une victime de violence sexuelle en Belgique francophone: enquête auprès des acteurs de terrain", p.1 , Amnesty International.

Il a été démontré que les victimes de violences sexuelles sont les moins enclines à déposer une plainte. Selon la psychiatre Muriel Salmona, cela s'explique en premier lieu par le climat de déni entourant ces faits et qui plonge la victime dans une culpabilisation personnelle et une crainte de la réaction d'autrui. Honteuses, elles hésitent plus quiconque à en parler, encore plus lorsqu'elles connaissent leur agresseur, ce qui représente près de 86% des cas.

Les violences liées au sexe sont reconnues depuis de nombreuses années, et bien que la société semble les combattre, le système mis en place et la perception sociétale maintiennent une situation de déni nocive aux victimes d'agression sexuelle.

5. AUTEURS ET VICTIMES DE VIOL

5.1 L'AUTEUR DU VIOL

98% des viols sont commis par des hommes. Les femmes auteures de violence sexuelle sont plus rares et plus difficiles à détecter. La moyenne d'âge des violeurs est de trente ans, bien que cette moyenne soit légèrement plus élevée dans le cas des viols familiaux. Les viols collectifs quant à eux sont généralement commis par des personnes assez jeunes, voire mineures.¹⁴

5.2 LES VICTIMES DE VIOL

Contrairement à l'idée répandue, les victimes de viol ne sont pas exclusivement des femmes. Selon l'enquête CSF, près de 1,5% des hommes a été victime de viol comparativement à 6,8% des femmes. Les circonstances des abus sont cependant partagées. Les viols conjugaux et collectifs concernent généralement le sexe féminin. Quant aux viols des hommes, 24% sont exercés au sein du milieu familial.¹⁵

Ce mémoire se centrera exclusivement sur les violences sexuelles faites aux femmes par des hommes, en raison de leur plus grande représentativité. En effet, alors que la dénonciation des faits de viols sur les femmes est en augmentation, les hommes

¹⁴M. Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, Paris, 2013.

¹⁵M. Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, Paris, 2013.

restent peu nombreux à oser parler du traumatisme subit.¹⁶ Cependant, cela ne dénie en rien l'existence d'auteur de viol féminine, ni des victimes masculines.

¹⁶King and Mezey (2000), cité in V. Le Gaoziou and L. Mucchielli, "Le viol", dictionnaire de criminologie en ligne, criminologie.com, consulté le 12.07.2016

CHAPITRE 2 : L'ASPECT PSYCHOLOGIQUE DE LA VICTIMISATION.

Ce chapitre tentera d'apporter un éclairage quant à la première hypothèse de recherche, à savoir l'implication psychologique du sentiment de responsabilité chez les femmes victimes de violences sexuelles.

La victimisation induit un certain nombre de conséquences, notamment au niveau psychologique. Ainsi, dans le cas des violences sexuelles, le développement d'un syndrome de stress post-traumatique est régulier et induit dans certains cas, un sentiment de responsabilité. Le sentiment de responsabilité peut également résulter d'un mécanisme de protection. Ces deux éléments seront succinctement présentés ci-dessous.

1. LE SYNDROME DE STRESS POST-TRAUMATIQUE.

Les victimes d'agression sexuelle présentent une symptomatologie complexe et multifactorielle. Près de 80% des victimes de violence sexuelle sont susceptibles de développer un trouble de stress post-traumatique. Il s'agit d'une réaction psychologique suite à un événement durant lequel l'intégrité physique et/ou psychique de la victime a été atteinte.¹⁷

On observe des symptômes d'activation neurovégétative, tels que des troubles du sommeil ou des réactions de sursaut exagérées. Les reviviscences constituent également un symptôme prenant pour la victime étant donné que les images parasites de l'agression sexuelle peuvent envahir l'esprit de la victime à de multiples reprises dans la vie de tous les jours. Elles prennent également la forme de cauchemars et de flashbacks évoquant le traumatisme subit.

Outre ces éléments, on dénote parfois la présence d'évitement, c'est-à-dire que la victime va éviter les lieux, situations ou personnes qui lui rappellent l'événement traumatique.

¹⁷.Boudreau, L.Poupart, K.Leroux, A. Gaudreault, *"Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels"*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2013, p.32.

L'impact de cette symptomatologie va varier en fonction des individus. Certains possèdent en effet une capacité de résilience plus développée tandis que d'autres vont être plus enclins à développer un trouble de stress post-traumatique, voire un traumatisme complexe lorsque les abus ont été répétés depuis l'enfance.

La méconnaissance de ces symptômes et de leur gravité peut accentuer le sentiment de responsabilité et de culpabilité de la victime. De fait, lorsqu'une victime dissocie et ne parvient pas à s'émotionner suite à l'acte traumatique, elle peut penser que ce n'est, au final, pas si grave. Lorsqu'elle éprouve une amnésie traumatique, elle peut remettre en question ses souvenirs et ne pas oser en parler. Quand elle n'a pas conscience du phénomène de *Freezing*, elle se culpabilise de ne pas avoir réagi à l'agression. Or, ce phénomène qui consiste en l'impossibilité d'agir suite à un traumatisme survient fréquemment dans les situations de stress intense et est indépendant de la volonté des victimes.

Le manque d'informations quant à l'impact psychologique d'un traumatisme engendre une perception erronée de la situation par la victime ainsi que par son entourage.

2 IMPLICATIONS PSYCHOLOGIQUES DU SENTIMENT DE RESPONSABILITÉ DES VICTIMES DE VIOL.

Présent chez un grand nombre de victimes d'agression sexuelle, ce sentiment de responsabilité peut être plus ou moins marqué. Ce sentiment n'est pas propre aux victimes d'agressions sexuelles, il est également présent chez d'autres types de victimes.

Ce sentiment peut être décrit comme étant une façon de retravailler le traumatisme. Le fait de se sentir coupable ou responsable de ce qui s'est produit permet à la victime de se placer en position active. Ce sentiment de culpabilité dégage la victime de la situation passive dans laquelle elle a été placée et qui peut représenter une composante culpabilisatrice. Ainsi, lorsqu'une femme témoigne du fait qu'elle aurait dû se défendre avec plus de vivacité, être plus réactive, plus énergique, cela laisse sous-entendre qu'il aurait été possible de se défendre et donc, cela atténue le sentiment d'impuissance engendré par l'agression. Ce sentiment d'impuissance

traumatogène, ainsi diminué, offre à la victime une impression d'emprise sur les événements.¹⁸

Malgré cette implication positive, la culpabilité génère de nombreuses conséquences néfastes telles que la dépression, des comportements auto-agressifs, autodestructeurs, voire des tentatives de suicide.

Le sentiment de culpabilité qui, pour de nombreux intervenants, peut paraître incompréhensible, aide la victime à établir des repères dans une situation qui n'a pas de sens.

Cependant, ce sentiment a un impact direct sur la responsabilisation de la victime. Sa mise en œuvre, de prime abord protectrice, a tendance à alimenter le silence de la victime qui se sent responsable des actes subis. Par conséquent, cela facilite la relation d'emprise, permettant parfois de faire se perpétuer les agressions. Ce sentiment peut également être sous-jacent chez des victimes qui s'exposent inconsciemment à la revictimisation.

La responsabilité que ressent la victime est influencée par diverses composantes. De nombreuses victimes de viol se voient comme partiellement responsable de leur victimisation et anticipent le fait que les autres vont les percevoir comme étant fautives. Un comportement en particulier qui influence le sentiment de responsabilité des femmes est la consommation d'alcool. Les femmes qui ont bu jusqu'à être ivre et qui se sont placées dans une situation de vulnérabilité s'en sentent davantage responsable.

Les recherches menées afin de comprendre l'attribution du blâme et de la responsabilité mettent en exergue l'influence des variables personnelles et contextuelles sur le niveau de blâme de la victime. Le blâme de la victime est également corrélé au comportement de la victime elle-même, telle que la volonté

¹⁸Barrois (1998), de Clercq et Lebigot (2001), cité in R. Coutanceau et J. Smith., *La violence sexuelle. Approche psycho-criminologique, Evaluer, soigner, prévenir*, Edition Dunod, Paris, 2010, p.233.

antérieure d'avoir des relations sexuelles avec l'auteur, le port de vêtements provocants ou encore la consommation d'alcool.¹⁹

Dans ces cas-là, les victimes hésitent à parler à la police non seulement parce qu'elles se sentent partiellement responsables, mais aussi parce qu'elles anticipent le blâme par autrui.

De plus, selon K.G. Weiss certaines femmes se considéreraient comme étant davantage responsable si elles ne parviennent pas à empêcher le viol. Ainsi, cela implique qu'une femme qui ne se défend pas violemment ou ne résiste pas suffisamment, doit l'avoir souhaité inconsciemment.²⁰

Le sentiment de responsabilité ressenti par les victimes peut avoir de nombreuses conséquences néfastes, et est entretenu par des aspects sociaux et juridiques, développés dans la suite de ce travail. Cependant, il est protecteur dans une certaine mesure. Mis en place inconsciemment, il peut être la manifestation d'un mécanisme psychologique, explicité ci-après.

2.1 La responsabilisation: Mécanisme de protection psychique.

Le sentiment de responsabilité peut découler de divers processus psychologiques de protection, dits processus de "coping".

La victime d'agression sexuelle peut, inconsciemment, mettre en place un mécanisme d'identification à l'agresseur.²¹ L'identification à l'agresseur permet à la victime de se placer en position active vis-à-vis de l'agression subie. L'auteur va entrer dans le psychisme de sa victime qui va incorporer les pensées de l'agresseur comme lui étant propre. Cela va susciter une confusion entre la place de l'auteur et de la victime. Face aux abus, la victime risque d'incorporer les idées de l'agresseur comme lui étant

¹⁹Bel, Kuriloff & Lottes (1994); Maurer & Robinson (2008); Pollard, (1992), cité in C. Perilloux, J. Duntley, D. Buss *Blame attribution in sexual victimization*, Personality and Individual Differences 63, 2014, p.81.

²⁰Cité in K.G.Weiss, *Too ashamed to report: Deconstructing the shame of sexual victimization*, , Feminist Criminology, Vol.5, July 2010.

²¹Ferenczi (1934) and Freud (1936) cité in R. COUTANCEAU & J. SMITH (dir.), *La violence sexuelle. Approche psycho-criminologique : Evaluer, soigner, prévenir.*, Dunod, Paris, 2010, p.233.

propres « *elle aime cela, puisqu'elle revient* », « *elle m'a provoqué, avec sa tenue...* », et ce afin de dénier l'agression.

En outre, le fait de se blâmer pour ce qui s'est produit induit un sentiment de contrôle des événements. Dès lors, la victime se sent davantage apte à éviter que cela se reproduise dans le futur.²² Cela résulte d'une croyance en un monde juste, et permet à la victime de croire que tout arrive pour une raison.

En se blâmant même partiellement du traumatisme subit, la victime donne un sens à l'événement. Elle prend alors contrôle sur ce dernier, lui permettant de penser qu'elle ne vivra plus ce type d'acte à l'avenir.²³

Selon, Arata et Frazier, le blâme que les victimes s'infligent serait corrélé à un faible niveau d'ajustement psychologique.²⁴

D'après Perilloux *et al.*²⁵, l'influence de ce mécanisme dépendrait du type d'auto-accusation. Si la victime se juge responsable en raison d'un défaut personnel ou d'un manque de caractère, elle sera plus encline de ressentir de la culpabilité et de développer un syndrome de stress post-traumatique. Cependant, si elle se responsabilise en raison de son comportement au moment des faits, cela aura pour conséquence d'augmenter son sentiment de contrôle sur les événements et de développer sa croyance qu'elle sera capable d'éviter ce type d'agression.

Il ressort que les victimes qui se responsabilisent se centrent sur leurs comportements, tels que leur consommation abusive et leur faible résistance plutôt que sur des caractéristiques personnelles, ce qui laisse à penser que, dans la majorité dans cas, le blâme personnel de la victime résulte d'un mécanisme d'adaptation.

²²Heath and Davidson (1988), cité in C. Perilloux, J. Duntley, D. Buss, *Blame attribution in sexual victimization*, *Personality and individual Differences* 63, 2014, p.82.

²³Faccenda and Pantaleon (2011), p.494, cité in L. Vonderhaar and D. Carmody, "*There are no innocent Victims*": *The influence of Just world Beliefs and Prior Victimization on Rape Myth Acceptance*", *Journal of Interpersonal Violence*, Vol.30, 2015, p. 1617.

²⁴Arrata (1999) and Frazier (1990) cité in K.BREITENBECHER, *The relationship among self-blame, psychological distress, and sexual victimization*, *Journal of Interpersonal Violence*, Vol.21, n°5, p.596.

²⁵C. Perilloux, J. Duntley, D. Buss, *Blame attribution in sexual victimization*, *Personality and individual Differences* 63, 2014

Enfin, notons également que les actes sexuels peuvent engendrer des réactions physiologiques de plaisir, engendrant une dissonance cognitive importante chez la victime. Lorsque les agressions se répètent de manière prolongée notamment, la dissonance est telle que les victimes choisissent parfois inconsciemment de dénier la contrainte.

CHAPITRE 3 : LA PERCEPTION SOCIALE DU VIOL.

Si la victime est silencieuse, ce n'est pas sans raison. La perception sociétale du viol et des agressions sexuelles engendre un blocage chez la victime qui la laisse penser qu'il serait préjudiciable de porter plainte et de sortir du silence.

Des recherches féministes indiquent que le viol est inévitable dans les sociétés patriarcales. Ces actes permettraient de perpétrer la domination masculine, en imposant une crainte et un contrôle aux femmes.²⁶

De l'autre côté, l'entourage réceptif de plaintes d'abus sexuel peut encourager le silence des victimes par un éventuel déni. Le sentiment d'horreur engendré par cette réalité, la crainte des conséquences d'une dénonciation, l'humiliation de tels faits peut provoquer des réactions de déni qui renferment les victimes dans le silence.

Brockway et Heath²⁷ estiment que plus une victime blâme l'auteur des faits ou la société de l'agression, au plus ils sont susceptibles d'éprouver de la colère et un sentiment d'injustice. Ils craindront davantage que cela se reproduise étant donné qu'ils attribuent peu de contrôle personnel sur les événements.

Les victimes d'abus sexuels sont conscientes de l'impact que la perception d'autrui peut avoir sur elles-mêmes. De fait, elles gardent souvent leur victimisation secrète, afin de ne pas subir le jugement d'autrui. Cela induit un faible taux de judiciarisation des faits. Les préoccupations liées à la perception d'autrui peuvent induire chez la victime une mauvaise perception d'elle-même, une baisse de confiance ainsi qu'une crainte d'être dévaluée en tant que partenaire.²⁸

La problématique des violences sexuelles est influencée depuis toujours par la considération des genres. De plus, de nombreux mythes issus de la culture du viol

²⁶Burt (1980) cité in M. Van der Bruggen et A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming : An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases.", *Agression and violent behavior*, 19, 2014, pp.523-531.

²⁷Brockway and Heath (1998) cité in C. Perilloux, J. Duntley, D. Buss, *Blame attribution in sexual victimization* , *Personality and individual Differences* 63, 2014, p.82.

²⁸Perilloux *et al* (2012) cité in C. Perilloux, J. Duntley, D. Buss, *Blame attribution in sexual victimization*, *Personality and individual Differences* 63, 2014.

sont répandus. Brownmiller²⁹ en mettra certains en exergue, tel que le fait que seules les femmes de mauvaises fréquentations peuvent être victimes de viol ou encore qu'on ne puisse pas être violé par une personne que l'on connaît. Le blâme de la victime, lorsque celle-ci connaît son agresseur, prend dès lors une plus grande ampleur, puisque l'on imagine difficilement qu'une femme puisse être violée dans un contexte conjugal par exemple.³⁰

1. LA CULTURE DU VIOL.

La culture du viol désigne l'adhésion aux mythes de viol. Ils sont définis par Lonsway et Fitzgerald comme étant des « *attitudes et croyances généralement fausses mais répandues et persistantes, permettant de nier et de justifier l'agression sexuelle masculine contre les femmes* »³¹

Ces différentes croyances peuvent être regroupées, selon M. Salmona³², en trois catégories distinctes.

La première reprend les mythes de fausses accusations qui promeuvent l'idée que de nombreuses femmes portent de fausses allégations d'abus sexuel. Or, le taux de fausses accusations de viols se situe entre 3 et 8%, tout comme pour les autres types de crimes.

La seconde catégorie correspond à l'idée que l'abus n'en était pas réellement un et qu'une femme qui ne veut pas de relations sexuelles, possède tous les moyens pour ne pas y céder. De fait, les relations sexuelles seraient toujours consenties, même lorsque la femme dit « non » étant donné que ce « non » représenterait en réalité un accord. Ce préjugé est d'autant plus fort lorsque le viol se produit dans des situations qui laissent entendre que la femme recherchait de la compagnie.

²⁹Brownmiller (1975) cité in A.Allison and L.Wrightsmann, *Rape the misunderstood crime*, Sage Publications, 1993, p.98.

³⁰A.Allison and L.Wrightsmann, *Rape the misunderstood crime*, Sage Publications, 1993.

³¹ Lonsway and Fitzgerald (1994) cité in *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables*, Paris, Dunod, 2015.

³²M. Salmona, *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables*, Paris, Dunod, 2015

Le troisième et dernier type de croyance correspond au mythe qu'une femme qui subit un abus sexuel est une femme qui a provoqué, par son comportement ou son attitude, l'agression.

Une autre catégorisation des mythes relatifs au viol est proposée par Bonher *et al.*³³ Selon cette étude, il existe des mythes fondés sur le blâme des victimes, les croyances qui excusent l'auteur de viol, celles qui remettent en doute la parole de la victime et enfin les croyances selon lesquelles le viol ne concerne qu'une partie limitée à la population.

Ces différentes croyances sont encore à l'heure actuelle fortement répandues dans la société. Ainsi, selon une étude d'Amnesty International réalisée en 2005, 28% des répondants estimerait qu'une femme sous l'emprise de l'alcool serait responsable d'une éventuelle agression subie. Pour 34% des répondants, si la victime connaissait son agresseur et avait flirté avec celui-ci auparavant, elle est partiellement responsable de son agression.

Ces mythes sont issus de la perception des rôles de genre, des stéréotypes de comportements adéquats selon que l'on soit un homme ou une femme. Selon Costin et Fischer, les stéréotypes de genre sont positivement corrélés aux attitudes envers le viol.³⁴ Ces résultats témoignent de l'ampleur de ces mythes au sein de notre société.

L'adhérence aux mythes et à la culture du viol serait corrélée positivement à l'attribution de responsabilité aux victimes. Cet impact concerne également les acteurs du système juridique, policiers et juges.³⁵

³³Bonher *et al.* (2009) cité in S. Dinos, N. Burrowes, K. Hammond and C. Cunliffe, "A systematic review of juries' assesment of rape victims: Do rape myths impact on juror decision-making?", *International Journal of Law, Crime and Justice*, 43, 2015, pp.37

³⁴Costin (1975) and Fischer (1987) cité in A.Allison and L. Weightsman, *Rape the misunderstood crime*, Sage Publications, 1993, p.117.

³⁵Gerger, Kley, Bonher and Siebler (2007), Ward (1995) cité in "A review of the literature relating to rape victim blaming : An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases.", *Agression and violent behavior*, 19, 2014, pp.523-531.

Ancrés dans la mentalité des gens, ils poussent la victime à se responsabiliser de leur agression et de craindre le regard des autres, ce qui explique le faible taux de dépôt de plainte pour ce crime. De plus, il a été démontré qu'au plus une personne adhère à ce type de mythe, au plus elle aura tendance à blâmer la victime et banaliser le comportement.³⁶

1.1 MYTHES AUTOUR DU VIOL.

On distingue de multiples mythes sur le viol contribuant à la responsabilisation de la victime. Bien que ce type de croyances serait davantage masculin, les femmes sont, dans une moindre mesure, adeptes de ces mythes. Cela s'explique notamment par la culture patriarcale et dominatrice des hommes dans nos sociétés. De fait, les femmes sont encore aujourd'hui considérées comme devant poser leurs limites en matière de sexualité aux hommes, étant donné que ces derniers n'en auraient pas. En s'accordant à cette culture, les femmes adhèrent aux mythes responsabilisant les victimes car cela leur permet de croire qu'en agissant de manière adéquate, elles ne sont pas à risque.³⁷

La responsabilisation de la victime se fonde majoritairement sur certaines caractéristiques à savoir : Le taux d'intoxication³⁸ de la victime au moment des faits, sa tenue³⁹, son attractivité⁴⁰, son statut socio-économique⁴¹ ainsi que sa "respectabilité"⁴². Quelque peu désuet, ce terme à connotation péjorative distinguait

³⁶Kopper BA. *Gender, gender identity, rape myth acceptance, and time of initial resistance on the perception of acquaintance rape blame and avoidability*. *Sex Roles*. 1996;34:81-93.

³⁷Carmody and Washington (2001), p.434; cité in L. Vonderhaar and D. Carmody, "There are no "innocent Victims": The influence of Just world Beliefs and Prior Victimization on Rape Myth Acceptance", *Journal of Interpersonal Violence*, Vol.30, 2015, p. 1618.

³⁸Richardson and Campbell (1982) cité in M. Van der Bruggen, A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases", *Aggression and violent behavior* 19, 2014, pp.523-531.

³⁹Furnham and Boston (1996)) cité in M. Van der Bruggen, A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases", *Aggression and violent behavior* 19, 2014, pp.523-531.

⁴⁰Calhoun, Selby, Cann and Keller (1978), cité in *idem*.

⁴¹Smith, Keating, Hester and Mitchell (1976)

⁴²Jones and Aronson (1973)

auparavant les femmes célibataires, mariées ou divorcées. Actuellement, ce sont davantage les antécédents relationnels entre l'auteur et la victime qui sont mis en avant.

Parmi les mythes sur le viol, on retrouve l'idée que le viol est sexuellement motivé, la croyance en un monde juste ainsi que le mythe selon lequel le viol n'arrive qu'aux mauvaises personnes, qu'il est majoritairement commis par un inconnu, que de nombreuses femmes mentent par vengeance ou encore que la victime exagère les conséquences des faits.

Ces différents stéréotypes vont être brièvement détaillés afin d'y apporter une plus grande compréhension.

1.1.1 LE VIOL EST SEXUELLEMENT MOTIVÉ.

Les violences sexuelles, souvent considérées comme étant motivées par des pulsions sexuelles, sont dans de nombreux cas des tentatives de domination de l'auteur sur sa victime. En plus d'infliger une souffrance physique, il inflige une souffrance morale et psychologique en s'appropriant le corps de la victime et en la soumettant à ses désirs contre son gré. L'homme n'est donc pas excusable, et le mythe selon lequel les hommes ont des pulsions sexuelles irrépressibles doit être déconstruit.⁴³

Ce mythe découle notamment de la perception de la sexualité. Selon Landers⁴⁴, les femmes contrôlent le sexe tandis que les hommes en perdent le contrôle, et c'est tout à fait naturel. Les hommes sont incapables d'être excités et ensuite de ne pas avoir de rapport sexuel. Donc, puisque l'on attend des femmes qu'elles soient responsables du contrôle de l'activité sexuelle, elles sont responsables lorsqu'un viol se produit.

⁴³M.Salmona, *Le Livre noir des violences sexuelles*, Dunod, Paris, 2013.

⁴⁴Landers (1991) cité in L. Henderson, *Rape and responsibility*, Law and Philosophy 11, 1992, p.127-178.

1.1.2 LES VIOLEURS APPARTIENNENT À DES CLASSES SOCIALES SPÉCIFIQUES.

L'idée étant que le violeur est un inconnu d'origine étrangère ou issu d'un milieu défavorisé, lorsqu'un individu bien inséré socialement est accusé, on accuse la victime de calomnie.

Un individu ayant un poste important, provenant d'un milieu social élevé, avec un niveau d'intégration élevée au sein de la société sera difficilement considéré comme un violeur. Les hommes ayant du pouvoir, quant à eux, peuvent avoir ce dont ils ont envie, et n'auraient aucun intérêt à abuser d'une femme. Dans ces conditions, la mise en accusation pèsera davantage sur la femme, suspectée d'émettre de fausses allégations de viol.⁴⁵

1.1.3 CROYANCE EN UN MONDE JUSTE

La croyance en un monde juste découle du principe que le monde est juste. Ainsi, chacun obtient ce qu'il mérite.⁴⁶ Cette croyance permet aux individus d'établir un sentiment de sécurité. En blâmant la victime, cela permet d'augmenter le sentiment de contrôle sur les événements. En effet, le viol ne serait alors "que" la conséquence des actes de la victime, actes que les personnes sont en mesure de contrôler. Attribuer la responsabilité à l'auteur des faits, et non pas à la victime, sous-entendrait que cela peut toucher n'importe qui, y compris soi.

Les êtres humains ont besoin de se sentir en sécurité, c'est pourquoi ils adoptent la croyance d'un monde juste. Ainsi, on crée des espaces sécurisés, dans lesquels le danger n'est pas présent, en premier lieu le foyer familial, source de réconfort. C'est pourquoi les abus sexuels sont majoritairement déniés dans les contextes familiaux, et la victime responsabilisée.

Si ce type d'événement se produit au sein d'un foyer, par un proche ou un ami, c'est que la victime l'a provoqué, qu'elle a commis un acte pour engendrer ce

⁴⁵M. Salmona, *Violences sexuelles: Les 40 questions-réponses*, Dunod édition, Paris, 2015.

⁴⁶Lambert and Raichle, (2000), cité in M. Van der Bruggen, A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases", *Aggression and violent behavior* 19, 2014, pp.523-531

comportement délictueux. Si cela a lieu en dehors de ce foyer, c'est qu'elle s'est mise dans une position à risques. Elle aurait dû savoir que le monde extérieur, sous certaines conditions, est dangereux, elle aurait donc pu éviter que cela se produise.

Ce faux sentiment de sécurité limite l'empathie et le soutien aux victimes d'agressions puisque celles-ci en sont responsables, du moins partiellement. Admettre que chacun est susceptible d'être une victime innocente et non responsable de ce qu'il s'est produit remettrait en cause le mythe d'un monde juste, et la croyance qu'en agissant de manière "correcte", cela ne nous arrivera jamais.

Cette croyance en un monde juste rassure tout un chacun, mais implique une limitation des libertés. Il apparaît alors normal de moraliser les personnes qui n'agissent pas conformément aux idées reçues, puisque tout le monde sait que les hommes ont des pulsions qu'il ne faut pas provoquer.

Ces éléments amplifient la règle du silence qui est de mise dans la société. Si peu de femmes élèvent la voix et parlent des actes subis, c'est en partie par peur d'être responsabilisées, stigmatisées ou déniées dans leurs souffrances.⁴⁷

Selon Burt, Hafer, Lonsway & Fitzgerald, les individus qui adhèrent à la croyance du monde juste selon laquelle les mauvaises choses n'arrivent qu'aux mauvaises personnes sont plus susceptibles d'adhérer aux autres mythes du viol.⁴⁸

La théorie d'un monde juste est également liée à la théorie de l'attribution défensive. Cette dernière appuie l'idée qu'un individu culpabilisera davantage la victime s'ils ont peu de similitude. Lorsque la victime est semblable, l'auteur des faits sera jugé responsable.⁴⁹ Ce mécanisme serait issu d'un mécanisme de protection dû à une distorsion cognitive. Si la victime est similaire, imputer la cause à l'auteur des faits permet de se rassurer quant à son propre comportement.

⁴⁷Dr Murielle Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, Paris, 2013, p.150-163.

⁴⁸Burt (1980), Hafer (2000), Lonsway et Fitzgerald (1994), cité in L. Vonderhaar and D. Carmody, "There are no "innocent Victims": The influence of Just world Beliefs and Prior Victimization on Rape Myth Acceptance", *Journal of Interpersonal Violence*, Vol.30, 2015, p. 1615-1632.

⁴⁹Grabb et Harrower (2008) cité in cité in M. Van der Bruggen, A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases", *Agression and violent behavior* 19, 2014, pp.523-531

Par ailleurs, cela expliquerait partiellement pourquoi les hommes responsabilisent davantage les femmes, puisqu'ils ne s'identifient pas à elles.

1.1.3 LES CONSÉQUENCES DES AGRESSIONS SEXUELLES SONT DRAMATISÉES.

Les violences sexuelles sont celles qui engendrent les plus graves conséquences psycho-traumatiques, avec près de 80% de risque de développer un syndrome de stress post-traumatique. En raison de la méconnaissance de la gravité de ces troubles, ces derniers sont régulièrement banalisés. On inculque à la victime l'idée que « ce n'est pas si grave » ce qu'elle a vécu comparativement à d'autres. Bien sûr, il est toujours possible de trouver pire ailleurs, mais cela n'allège nullement la douleur physique et psychologique endurée par la victime.⁵⁰

1.1.4 SI LA VICTIME NE S'EST PAS DÉBATTUE, C'EST QU'ELLE ÉTAIT CONSENTANTE.

Le degré de résistance de la victime serait également une variable influençant l'ampleur de la responsabilisation de la victime. Les premières recherches se fondaient sur l'idée qu'une résistance physique de la part de la victime augmentait les chances de ne pas se faire violer. Ce genre de comportement améliorerait la perception sociale.

En agissant ainsi, les victimes seraient jugées moins responsables de leur agression. Les résultats de l'époque sont concordants avec les recherches actuelles. En effet, les victimes n'ayant pas osé ou su se défendre sont d'avantage culpabilisées.⁵¹ Cependant, lorsque l'agresseur témoigne d'intentions violentes et use de la force, la victime sera jugée moins responsable.⁵²

⁵⁰M. Salmona, *Les violences sexuelles : 40 questions-réponses*, édition Dunod, Paris, 2013.

⁵¹Davies, Rogers, Bates (2008) Cité in M. Van der Bruggen, A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases", *Aggression and violent behavior* 19, 2014, pp.523-531

⁵²Mitchell et al (2009) , Proite, Dannells and Benton (1993), cité in M. Van der Bruggen, A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases", *Aggression and violent behavior* 19, 2014, pp.523-531

L'idée qu'une victime qui ne se débat pas ou ne tente pas de fuir est consentante est encore largement répandue. Or, l'état de sidération qu'un acte de violence peut causer n'est pas pris en compte.

Face au danger, l'être humain est confronté à un choix, « Fight or Flight », à savoir, se battre ou fuir. Ainsi, il paraît évident que si la victime n'agit pas selon un de ces deux modes, c'est qu'elle n'a pas essayé de s'en sortir face au danger. L'organisme a pourtant une troisième réaction en cas de peur intense, le *Freezing*. Cela correspond à un état de sidération psychique, laissant la victime immobile et donc tout à fait incapable de toute réaction. Pour engendrer cet état de sidération, l'abuseur va chercher à terroriser sa victime par une action soudaine et violente, accompagnée de menaces et de violences, verbales ou physiques. Cet état induit le sentiment d'être déconnecté de son corps, de ses sentiments et de la réalité vécue.⁵³

Au travers de multiples jugements de viol ou d'agression sexuelle, l'absence de marque de défense nuit à la déposition de la victime. Dès lors, il faudrait que la victime ait tenté de se défendre avec violence, quitte à se mettre en danger, pour être crue.

2. LES CIRCONSTANCES DU VIOL.

Le mythe du vrai viol, commis par un étranger armé, la nuit, sur une jeune femme séduisante, occulte la réalité. Ainsi, le viol peut prendre de multiples formes. Il se déroule pourtant majoritairement au sein des foyers, dans le secret d'une maison, par un proche. De plus, dans le cas d'un viol commis par un étranger, de multiples études démontrent que la victime sera moins blâmée que dans le cas d'un viol commis par une connaissance ou suite à un rendez-vous amoureux.⁵⁴

⁵³M. Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, Paris, 2013.

⁵⁴Bell et al. (1994), Kelly (209), Sleath et Bull (2010), White and Yamawaki (2009), Yamawaki (2009), cité in M. Van der Bruggen, A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases", *Agression and violent behavior* 19, 2014, pp.526

On oublie trop souvent qu'une relation sexuelle, avec une femme qui cède, ne signifie pas qu'elle y a consenti. Si la personne est inconsciente, a trop bu, est droguée de telle façon à ne pas savoir évaluer la situation correctement, elle ne peut pas consentir. Ainsi, il s'agit d'un viol. Il est à noter la différence d'interprétation accordée suite à l'abus d'alcool en fonction que l'on soit agresseur ou agressé. Alors que pour ce dernier, l'abus d'alcool est utilisé comme une circonstance atténuante, mettant en évidence que l'individu, sans cela, n'aurait jamais agi de la sorte, il en va autrement pour la femme ayant subi une agression après avoir consommé de l'alcool. Pour celle-ci, l'abus de substance sera jugé comme une circonstance aggravante, une preuve que la victime s'engageait dans un comportement à risque en connaissance de cause. Elle savait qu'en buvant elle se plaçait dans une position de vulnérabilité, elle en est donc responsable.

Dans ces cas particuliers, la femme est souvent dénigrée, considérée comme une menteuse, profiteuse, et les raisons pour lesquelles elle inventerait une telle histoire se multiplient. Il est pourtant mis en exergue par de nombreuses recherches que les fausses accusations ne représentent qu'un faible taux des dépositions pour agressions sexuelles. Ce taux s'estime entre deux et huit pourcent et est comparable au taux de fausses déclarations des autres types de crimes.⁵⁵

En fonction du type de viol, les perceptions sociales évoluent. En raison de la représentation stéréotypée du viol par un inconnu qui induit une plus grande reconnaissance de ce type d'agression, d'autres types de violences sexuelles sont encore enlisés dans le silence.

Trois types de viols vont être développés dans cette section. Les viols conjugaux, qui sont encore tabous dans notre société car incompris; les viols incestueux, pour lesquels les victimes tardent à avouer les méfaits et les viols commis sur des victimes sous influence, souvent trop honteuses que pour élever la voix.

⁵⁵Lonsway, Archambault and Lisaki (2009) cité in *in* A. Mennicke, D. Anderson, K. Oehme, S. Kennedy, *Law Enforcement Officers' Perception of Rape an Rape Victims: A multimethod Study*, Violence and Victims, Vol.29, No 5, 2014, p.817.

2.1 LE VIOL CONJUGAL.

Depuis 1989, le viol entre époux est reconnu et punissable par la loi. Bien que le mythe selon lequel un mari qui viole sa femme fait référence au devoir conjugal tend à disparaître, les agressions sexuelles commises dans une relation conjugale sont malgré tout jugées comme étant moins traumatiques, .

Finkelhor and Yllo⁵⁶ ont développé une typologie de viol conjugal catégorisant trois différents types de viols.

Les « *battering rape* », référant aux abus sexuels ayant lieu dans un contexte de violence physique et verbale, les « *Nonbattering rape* » qui résultent de conflits d'ordre sexuel et qui ne sont pas, ou peu, accompagnés de violences physiques, et enfin, les « *Obsessives rapes* » qui réfèrent à une sexualité obsessionnelle dans le cadre conjugal.

Dans ce contexte, Bergen⁵⁷ met en évidence l'utilisation de mécanismes de défense d'ordre psychologique chez la femme. Afin de réduire la perception de violence de l'acte, elles mettront en place des mécanismes de protection, dits mécanismes de *coping*, tels qu'une minimisation des faits ou encore une rationalisation de ceux-ci. On distingue trois types de rationalisations.

Tout d'abord, « c'est mon devoir », laissant entendre que même lorsque la femme ne souhaite pas de relation sexuelle, il est de son devoir de satisfaire son compagnon.

Ensuite, l'idée selon laquelle il est plus facile de céder que de s'engager dans davantage de discussions, d'intimidations ou menaces.

Enfin, l'acceptation en raison de la crainte de ce qui se produirait si elle n'acceptait pas la relation sexuelle. Essayer de résister augmenterait le risque de blessure, et la non-résistance deviendrait alors constitutive d'un mécanisme de protection, servant à minimiser les risques encourus.

⁵⁶Finkelhor et Yllo (1985) cité in C.Spohn K. Tellis, *The criminal justice system's response to sexual violence*, Violence Against Women, 2012, Vol.18 no 2, p.169-192.

⁵⁷C.Spohn K. Tellis, *The criminal justice system's response to sexual violence*, Violence Against Women, 2012, Vol.18 no 2, p.169-192.

Malheureusement, la crédibilité de la femme est fortement remise en cause lorsque celle-ci ne s'est pas débattue. L'absence de résistance constitue pour certains un indicateur de volonté de la femme, sans tenir compte du raisonnement psychologique de ces dernières explicité ci-dessus.

Outre ces éléments, l'idée qu'un viol puisse être commis au sein d'un couple reste fantaisiste aux yeux de certains. Les conséquences traumatiques sont perçues comme infimes comparé à un abus commis par une connaissance ou un inconnu.⁵⁸ Dans les cas où la victime connaît l'auteur des faits, la victime sera plus régulièrement jugée responsable. En effet, un homme qui connaît sa victime pourrait mal comprendre son refus, ce qui légitimerait le viol.⁵⁹

En conclusion, au plus une victime est proche de son auteur, au plus celle-ci est responsable de l'assaut. Une femme ne peut donc être proche d'un individu, sans quoi, les relations sexuelles qui s'ensuivent seront jugées appropriées et consentantes.⁶⁰

2.2 L'INCESTE.

L'inceste désigne les violences sexuelles commises sur des personnes mineures par un membre de la famille. On parle d'inceste dans le cas de viol, d'agressions sexuelles commises par des membres de la famille au sens large du terme.

Alors que le lien parental constituait auparavant une circonstance aggravante du viol aux yeux de la loi, il est aujourd'hui constitutif d'un crime en tant que tel. Cette nuance permet d'estimer que même si l'abus n'a pas eu lieu par la menace, la violence, la surprise ou la contrainte, le lien de parenté et l'écart d'âge constituent

⁵⁸Simonson et Subich (1999) cité in cité in M. Van der Bruggen, A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases", *Agression and violent behavior* 19, 2014, pp.523-531

⁵⁹B.Fresse, M. Moya et JL Megías, "Social perception of rape : How rape myth acceptance modulates the influence of situational factors.", *Journal Of Interpersonal Violence*, Vol.19, n°2,2004.

⁶⁰Grubb et Harrower (2008) cité in M. Van der Bruggen, A. Grubb, "A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases", *Agression and violent behavior* 19, 2014, pp.523-531

d'eux-mêmes une contrainte morale. L'emprise familiale et les actes subits brouillent les repères de l'enfant, empêchant toute notion de consentement.

Si ce type de violence sexuelle reste sous silence, c'est en raison du secret instauré par l'adulte abuseur, et de l'emprise qu'il exerce sur l'enfant. Ce sont parfois les menaces qui entretiennent le secret ou encore la peur de ne pas être crue ou de briser le foyer.

Colette:

"Ca ne m'est jamais venu à l'idée de le dire. Je n'ai pas lutté contre l'idée de dire. Mon père ne me l'avait pas interdit, c'est ça qui m'étonne d'ailleurs. C'était tacite. (...)"

"Ma mère avait prit une attitude, aussi. C'est pour ça que je n'ai jamais rien dit(...). Et elle avait une attitude qui me disait de ne rien dire. C'était le non-dit, il y avait une supplication dans le regard de ma mère." ⁶¹

Dénoncer l'abus est une étape difficile à franchir, notamment en tant que mineur, c'est pourquoi de nombreuses victimes ne parviennent à dévoiler les faits que de nombreuses années plus tard.

Dans le domaine judiciaire, l'inceste dont la dénonciation est tardive est un crime difficile à juger. Les incriminations à l'égard de l'auteur nécessitent toujours des éléments de preuves. Or, dans ces contextes, les preuves sont inexistantes. Seule la parole de la victime et la manière dont celle-ci est prise en compte permettra d'établir un verdict.

2.3 LES ABUS SEXUELS SOUS INTOXICATION.

La notion de responsabilité se fonde sur les comportements que la victime et l'agresseur ont tenus avant et durant la commission de l'acte criminel.⁶²

⁶¹E. Zucchelli et D. Bongibault, *L'enfance Violée*, édition Plume, 1990, p.54.

⁶²Bradbury and Finchman (1990) ; Lang and Strizke (1997) cité in E. Finch, *The Demon-Drink and the Demonized Woman: socio-sexual stereotypes and responsibility attribution in rape trials involving intoxicants*, Social Legal Studies, 2007, Vol.16, no 4, p.591-614.

Dans le cas spécifique des violences sexuelles dans un contexte d'intoxication alcoolique, Fischer a démontré par ses recherches que près de 90% des participants jugent la victime coupable et l'auteur innocent.⁶³

Ainsi, les femmes qui consomment de l'alcool en présence d'hommes enverraient une image désinhibée et sexuellement disponible d'elles-mêmes. Pour certains, une femme qui boit en a la responsabilité. Si elle accepte les verres offerts par un individu, et ce, même sous la pression, elle en est tout autant responsable. Si une femme se trouve en état d'ébriété, elle est consciente qu'elle se met dans une situation à risques. De fait, on ne peut que lui reprocher ce comportement.

Si une femme était alcoolisée ou droguée au moment des faits, la police peut considérer cela comme un élément ayant contribué à son agression sexuelle et non pas comme une exploitation de la vulnérabilité et de la diminution des compétences par l'auteur de l'agression sexuelle. La consommation d'alcool par la victime a longtemps été considérée comme étant un facteur discréditant pour la victime. Une femme ayant bu est davantage perçue comme ayant cherché une relation sexuelle. Elles sont perçues comme responsables de ce qui est arrivé tandis qu'un homme ayant bu est davantage considéré comme irresponsable de ses actes car sous l'effet de l'alcool.⁶⁴

Au cours des jugements, la consommation d'alcool est donc jugée de manière différente en fonction que l'on soit victime ou auteur. Nombreux sont les avocats qui misent sur l'état d'ivresse de leur client pour en diminuer la responsabilité, appuyant sur le fait qu'il n'aurait pas agi ainsi en état normal.⁶⁵

⁶³Fischer (1995), cité in Finch, *The Demon-Drink and the Demonized Woman: socio-sexual stereotypes and responsibility attribution in rape trials involving intoxicants*, Social Legal Studies, 2007, Vol.16, no 4 , p. 597.

⁶⁴J. Jordan, *Beyond belief? Police, Rape and women's Credibility*, Criminology and Criminal Justice, february 2004, Vol 4., no 1, p.29-59.

⁶⁵“Demon drink and the Demonized woman : Socio-sexual stereotypes and responsibility. Attribution in rape trials involving intoxicants.” E. Finch and V.E. Munro, Sage Publications, Vol 16 (4), 2007, p.597-614.

Les stéréotypes de genre ont encore une grande influence dans le système pénal, permettant d'établir deux poids deux mesures pour un même comportement, et renforçant la culpabilité de la victime pour un acte commis par un autre.

CHAPITRE 4. LA JUSTICE CULPABILISATRICE.

"La plaignante(...) doit être parfaite, pure, vierge, pas trop jeune ou trop handicapée (une enfant, une handicapée mentale, ça raconte n'importe quoi), pas trop âgée ou trop moche (ce n'est plus un objet à convoiter), pas trop pauvre (elle pourrait chercher des compensations financières), pas trop jolie (c'est pousse-au-crime), pas avec une vie trop "légère" (elle l'aurait cherché), pas trop étrangère ou sans-papiers, pas prostituée bien sûr(..)." ⁶⁶

Bien que la parole se libère de plus en plus, l'écart entre la réalité des faits et leur judiciarisation reste massif. Aujourd'hui encore, porter plainte pour viol demeure rare. Les attitudes envers le viol et les victimes de viol ont été identifiées comme une barrière signifiante au niveau du taux de condamnation. ⁶⁷

1. LE CHOIX DU DÉPÔT DE PLAINTE.

La législation en matière de violences sexuelles a évolué au cours des dernières années, et ce, afin d'encourager les victimes à porter plainte et à sortir de l'anonymat. Au sein des commissariats, des référents spécialisés sont formés et l'aide aux victimes est de plus en plus présente. Cependant, des statistiques récentes ont démontré que ces réformes n'ont pas eu l'effet escompté étant donné que le taux de dépôt de plainte en matière de délits sexuels reste un des plus bas.

On remarque une différence dans le taux de dépôt de plainte. Alors que les incestes sont davantage divulgués, les viols conjugaux restent encore enlisés dans le silence. Il en est de même pour les viols commis par des inconnus ou par des connaissances éloignées, rapidement révélés (dans les heures ou les jours qui suivent), tandis que les viols incestueux prennent plusieurs années à être révélés. ⁶⁸

⁶⁶Dr Murielle Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, Paris, 2013, p.150-163.

⁶⁷Temkin (2010) cité in S. Dinos, N. Burrowes, K. Hammond and C. Cunliffe, "A systematic review of juries' assesment of rape victims: Do rape myths impact on juror decision-making?", *International Journal of Law, Crime and Justice*, 43, 2015, pp.37

⁶⁸V. Le Goaziou, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, Perspectives sur la justice, La documentation Française, Paris, 2011, p.203-204.

On reconnaît diverses raisons pour lesquelles la victime n'ose porter plainte lorsqu'elle connaît l'auteur des faits. En effet, outre la crainte de représailles, les mythes sur le viol persistant en société laissent entendre que le violeur usuel est un étranger, qui agit dans la nuit et sans raison. De fait, lorsque l'auteur est connu de la victime, il est plus difficile de faire entendre qu'il n'y avait pas de consentement, ou encore, de prouver la véracité de ses dires tout en écartant tout doute raisonnable. On distingue également des sentiments de honte et d'embarras, des croyances selon lesquelles il ne s'agirait pas d'un problème suffisamment important que pour impliquer la justice et enfin, une préoccupation quant au fait que la police et la justice vont questionner leur crédibilité et leur honnêteté.⁶⁹

De plus, en raison des craintes des victimes, il ressort que les victimes ayant consommé de la drogue, de l'alcool ou connaissant l'auteur des faits seront moins susceptibles de porter plainte. Or, dans près de 90% des cas, l'auteur est connu par la victime.⁷⁰

La probabilité que la victime soit considérée comme responsable lors du dépôt de plainte augmente si elle connaissait son agresseur. Ainsi, selon l'étude de McCormick, Maric, Seto et Barbaree, les violeurs étrangers aux victimes recevraient de plus longues sentences que lorsque la victime connaît son abuseur.⁷¹

La dénonciation des faits n'adopte pas non plus le même rythme et, généralement, plus les auteurs et les victimes sont proches (et en particulier lorsque les victimes sont des enfants), plus les faits tardent à être divulgués. En revanche, les victimes de viol par inconnus, lorsqu'elles déclarent les faits, déposent plainte dans un très court délai.⁷²

⁶⁹Bachman (1998) cité in C.Spohn K. Tellis, *The criminal justice system's response to sexual violence, Violence Against Women*, 2012, Vol.18 no 2, p.169-192.

⁷⁰M. Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, Paris, 2013, p.34.

⁷¹McCormick, Maric, Seto and Barbaree (1998), cité in B.frese, M. Moya and J.Megías, *Social Perception of rape. How rape myth acceptance modulates the influence of situational factors*, J Interpers Violence, vol 19, no 2, 2004, p.143-161.

⁷²V.Le Goaziou, L.Mucchielli, , article "le viol", *criminologie.com*, juin 2011.

2. LA PERCEPTION POLICIÈRE

Les officiers de police représentent le premier relais entre la victime et la volonté de poursuivre en justice son agresseur. Ainsi, si le dépôt de plainte se révèle être peu élevé, une des causes est possiblement située à ce niveau.⁷³ Les policiers agissent comme des acteurs déterminants dans les poursuites judiciaires étant donné qu'ils décident si la plainte est fondée ou non. Ils représentent donc les passerelles de la justice étant donné qu'ils exercent une autorité de décision quant à d'éventuelles poursuites.⁷⁴

Déposer plainte représente un risque élevé pour la victime, notamment au niveau psychologique. Si les fonctionnaires qui reçoivent la victime adhèrent aux mythes de viol et ont une attitude jugeante et culpabilisatrice, la plaignante peut se retrouver revictimisée.⁷⁵ Cette revictimisation renforce les sentiments de honte, d'auto-accusation et diminue l'estime de soi.⁷⁶

Si l'on s'accorde à Edward et MacLeod⁷⁷, les perceptions des officiers de police concernant les victimes de viol seraient dépendantes de leurs croyances personnelles à propos de ce crime. Cela est d'autant plus problématique que cela diffère avec ce qui est prescrit par la loi. Ces perceptions peuvent refléter les croyances émises dans les milieux policiers, dominés par la présence d'hommes, blancs et hétérosexuels.

⁷³A. Mennicke, D. Anderson, K. Oehme, S. Kennedy, *Law Enforcement Officers' Perception of Rape an Rape Victims: A multimethod Study*, Violence and Victims, Vol.29, No 5, 2014.

⁷⁴Kerstetter (1990) cité in A. Mennicke, D. Anderson, K. Oehme, S. Kennedy, *Law Enforcement Officers' Perception of Rape an Rape Victims: A multimethod Study*, Violence and Victims, Vol.29, No 5, 2014.

⁷⁵Campbell, Wasco, Ahrens, Sefl and Barnes (2001) cité in A. Mennicke, D. Anderson, K. Oehme, S. Kennedy, *Law Enforcement Officers' Perception of Rape an Rape Victims: A multimethod Study*, Violence and Victims, Vol.29, No 5, 2014.

⁷⁶Campbell and al. (2001) cité in in A. Mennicke, D. Anderson, K. Oehme, S. Kennedy, *Law Enforcement Officers' Perception of Rape an Rape Victims: A multimethod Study*, Violence and Victims, Vol.29, No 5, 2014.

⁷⁷Edward and MacLeod (1999), cité in E. Sleath and R. Bull, "Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training", Criminal justice and behavior, vol39, no 5, 2012, p.648.

Ces différents éléments favoriseraient la culture masculine.⁷⁸ Des recherches antérieures ont révélé que la perception des officiers de police est influencée par les mythes de viol ainsi que par des éléments culpabilisateurs de la victime.⁷⁹ La perception policière du viol reflète donc celle de la société.

Selon Campbell, Johnson et Field, les mythes sur le viol incluent la croyance que les victimes ont provoqué l'agression, qu'elles inventent leur plainte, que seules les femmes ayant une mauvaise réputation sont à risque de se faire violer, que les viols ne sont commis que par des inconnus ou encore, que la victime doit se défendre plus qu'oralement pour réellement démontrer qu'elle n'était pas consentante.⁸⁰ Certains officiers sont donc dubitatifs face aux femmes qui ne semblent pas présenter les caractéristiques stéréotypées des victimes, et considèrent qu'elles n'ont pas été violées.⁸¹

Un élément inquiétant est l'importance de l'idée du "violetur idéal", même au sein des forces de l'ordre. Ainsi, les abus commis par des connaissances ou des proches de la victime sont plus régulièrement déniés que ceux commis par des inconnus. Dans ces situations, la victime est davantage responsabilisée.⁸²

D'autres recherches ont démontré que la décision de poursuivre un suspect d'abus sexuel varie en fonction de l'âge, de l'éducation, des comportements à risque de la victime ainsi que de sa réputation. Les victimes de viol sont davantage blâmées

⁷⁸Loftus (2008) cité in E. Sleath and R. Bull, "Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012, p.648.

⁷⁹J. Jordan, *Beyond belief ? Police, rape and women's credibility.*, *Criminology and Criminal Justice*, Vol 4, no 1, 2004, p.29-59.

⁸⁰Campbell, Johnson (1997) and Field (1978), cité in E. wentz and C. Archbold, *Police perceptions of sexual assault victims : Exploring the Intra-female gender hostility thesis*, *Police Quarterly*, 2012.

⁸¹LeDoux and Halzelwood (1985) cité in E. Wentz and C. Archbold, *Police perceptions of sexual assault victims : exploring the intra-female gender hostility thesis*, *Police Quarterly*, 2012

⁸²Golge and al. (2003) cité in E. Sleath and R. Bull, "Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012, p.660.

lorsqu'elles connaissent leur agresseur⁸³ qu'elles portaient des vêtements révélateurs⁸⁴ ou qu'elles avaient consommé de l'alcool. ⁸⁵Cela laisse donc sous-entendre que, si une victime a consommé de l'alcool, est sortie tard ou seule la nuit, celle-ci s'est mise dans une situation à risques et cela atténuerait la culpabilité de l'auteur.

Certains officiers surestimerait également, le nombre de fausses plaintes.⁸⁶ Le taux de fausses allégations s'estime entre deux et huit pourcent.⁸⁷ En 1994 pourtant, une étude a démontré que les officiers de police participants évaluaient ce taux à près de 41%⁸⁸. Ces remises en question de la crédibilité de la victime à un tel niveau juridique posent question étant donné qu'ils sont les premiers à recevoir les plaintes, et à avoir une influence sur leur déroulement.

La méconnaissance des processus psychologiques mis en œuvre à la suite d'un viol peut également influencer la perception de la victime. Ainsi, un officier qui ne sera pas familier avec le phénomène de dissociation considérera les réponses d'anxiété engendrant des tics nerveux, un regard fuyant, des incohérences ou des oublis comme tout autant d'éléments nuisibles à la crédibilité de la plaignante.⁸⁹ Pour la psychiatre Murielle Salmona, la méconnaissance des troubles psycho-traumatiques, notamment de la dissociation traumatique qui peut prendre place chez les victimes

⁸³Grubb and Harrower (2008), Steath and Bull (2010) cité in E. Sleath and R. Bull, "*Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training*", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012.

⁸⁴Pollard (1992) cité in E. Sleath and R. Bull, "*Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training*", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012.

⁸⁵Maurer and Robinson (2008) cité in E. Sleath and R. Bull, "*Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training*", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012.

⁸⁶Feldman-Summers & Palmer (1980) cité in E. Wentz and C.Archbold, *Police perceptions of sexual assault victims: Exploring the intra-female gender hostility thesis*, *Police Quarterly*, 2012.

⁸⁷Lonsway, Archambault and Lisaki (2009) cité in in A. Mennicke, D. Anderson, K. Oehme, S. Kennedy, *Law Enforcement Officers' Perception of Rape an Rape Victims: A multimethod Study*, *Violence and Victims*, Vol.29, No 5, 2014, p.817.

⁸⁸Kanin (1994) cité in in A. Mennicke, D. Anderson, K. Oehme, S. Kennedy, *Law Enforcement Officers' Perception of Rape an Rape Victims: A multimethod Study*, *Violence and Victims*, Vol.29, No 5, 2014, p.817.

⁸⁹Lonsway and al. (2009) cité in K.Rich and P.Seffrin, "*Police Interview of Seuxal Assault Reporter : Do Attitudes Matter?*", *Violence and Victims*, vol.27, n2, 2012,p.265.

d'agressions sexuelles, engendre l'incompréhension des officiers de police. Ces phénomènes expliquent que la victime puisse ne pas prendre conscience de la gravité des faits. Elle va se retrouver anesthésiée émotionnellement, et sembler indifférente par rapport à l'acte subit. La réaction de *freezing* peut également être mal interprétée par les policiers ou d'autres professionnels. Bien que certains reconnaissent qu'une victime puisse se figer et ne pas réagir lors de l'agression, cela reste, selon eux, un phénomène limité. De plus, certains estiment que cela ne se produit qu'en cas d'agression commise par surprise par un étranger.⁹⁰

Ces éléments sont souvent mal interprétés et utilisés pour remettre en cause la parole de la victime.⁹¹

L'adhésion aux mythes véhiculés à propos du viol par les policiers est positivement corrélée à la responsabilisation et au blâme de la victime.⁹² Cela corrobore les recherches effectuées par Koppelaar *et al.*,⁹³ qui estiment que les croyances stéréotypées augmentent la culpabilisation à l'égard des victimes de viol.

De plus, l'adhésion à ces croyances pourrait induire des difficultés dans le suivi de la plainte. Lorsque les enquêteurs sont persuadés que la victime n'en est pas réellement une, cela peut affecter la qualité de leur investigation. En prenant en compte la culture du scepticisme au sein des forces de l'ordre, de tels liens sont à prendre en considération.⁹⁴

⁹⁰P.Rook and R. Ward, *Rook and Ward on Sexual Offences : Law & Practice*, 4th edn (London; Sweet & Maxwell, 2010) 42., Cité par S.Leahy dans " 'No Means no', But Where's the Force? Addressing the Challenges of Formally Recognising Non-violent sexual coercion as a serious criminal offence", *The journal of Criminal Law* (2014),p.318.

⁹¹M. Salmona (2015) cité in E. wentz and C. Archbold, *Police perceptions of sexual assault victims : Exploring the Intra-female gender hostility thesis*, Police Quaterly, 2012.

⁹²E. Sleath and R. Bull, "*Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training*", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012, p.658.

⁹³Koppelaar et al.(1997),cité in E. Sleath and R. Bull, "*Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training*", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012, p.658.

⁹⁴Kelly (2010, p.1352) cité in E. Sleath and R. Bull, "*Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training*", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012, p.659.

Enfin, suite aux recherches de Kerstetter, il apparaît que, lorsque les officiers de police considèrent que l'enquête n'aboutira pas, ils auraient tendance à décourager la victime de poursuivre l'affaire.⁹⁵

On dénote ici un déplacement de la responsabilité de l'auteur à la victime d'abus sexuel, en considérant que cette dernière aurait dû prendre en compte le danger. La conception selon laquelle la femme doit se comporter de manière à éviter le viol, plutôt que de blâmer son auteur pour l'acte en lui-même, dénote d'une perception des genres encore inégalitaires, malgré ce que la société occidentale actuelle laisse sous-entendre.

Pour contrer ces problèmes, des formations spécifiques commencent à être disponibles pour les officiers en contact avec ces victimes. Ces formations seraient centrées sur l'examen médical de la victime ainsi que sur les capacités de communication et d'interrogation.⁹⁶ Cependant, cette formation n'aurait pas d'impact sur l'adhésion ou non aux mythes véhiculés.⁹⁷ La seule démarche permettant une meilleure compréhension des victimes est la confrontation avec celles-ci. Il ressort de l'étude de Page⁹⁸ que les officiers ayant de l'expérience dans ce domaine ont un taux d'adhésion plus bas à ces stéréotypes.

⁹⁵ Kerstetter (1990,p.309), cité in C. Spohn and K.Tellis, *The criminal justice system's response to sexual violence*, Violence against Women, vol 18, no 2, 2012, p.169-192.

⁹⁶E. Sleath and R. Bull, "*Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training*", Criminal justice and behavior, vol39, no 5, 2012, p.649.

⁹⁷Lonsway and al. (2001), cité in E. Sleath and R. Bull, "*Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training*", Criminal justice and behavior, vol39, no 5, 2012, p.649.

⁹⁸Page (2007), cité in E. Sleath and R. Bull, "*Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training*", Criminal justice and behavior, vol39, no 5, 2012, p.649.

3. LA VICTIME COUPABLE : TECHNIQUES DE DISCRÉDITATION.

Frohmann⁹⁹ a mis en évidence la multitude de techniques utilisées par les auteurs de viol pour discréditer la victime. Pour ce faire, ils vont user de la perception générale du viol et des mythes préexistants afin de remettre en question la version de la victime.

Les études d'Estrich¹⁰⁰ établissent une différence entre les viols dits « simples » et les viols « aggravés ». Pour ces derniers, les caractéristiques pouvant influencer la crédibilité ou la responsabilité de la femme n'auraient pas d'impacts sur la prise en considération du cas. Ainsi, si une femme se fait agresser par un inconnu, violemment et à l'aide d'une arme, on ne remettra pas en question sa version des faits, et ce, peu importe son comportement étant donné que les preuves sont suffisantes et que cela correspond à l'idée populaire du viol. Par contre, lorsque l'auteur est connu et qu'il n'a pas usé de violence ou d'armes, les antécédents de la victime seront pris en compte et sa crédibilité remise en question.

Historiquement, un grand scepticisme existe au sein du système judiciaire vis-à-vis des plaintes d'agressions sexuelles.

Lors de l'étude réalisée par Jordan¹⁰¹, un tiers des femmes de leur échantillon considèrent avoir été remis en question par les officiers de police. Certaines évoquent également le sentiment de devoir se justifier et persuader la police de la véracité des faits avant même l'ouverture d'une enquête. Certaines femmes ne se sont pas senties crues dès le début, elles avaient l'impression que les officiers de police tentaient de les piéger, de démontrer qu'elles mentaient.

De plus, la police perçoit souvent un grand délai entre l'agression et le dépôt de plainte comme étant anormal. On attend des victimes de viol reporter leur agression promptement, et un délai important entre l'agression et la plainte est perçue avec

⁹⁹Frohmann (1997) cité in C.Spohn and K. Tellis, *The Criminal Justice system's response to sexual violence*, Violence Against Women, february 2012, Vol.18, no 2, p.169-192.

¹⁰⁰Estrich (1987), cité in C.Spohn and K. Tellis, *The Criminal Justice system's response to sexual violence*, Violence Against Women, february 2012, Vol.18, no 2, p.169-192.

¹⁰¹J.Jordan, *"Beyond Belief? Police, rape and women's credibility"*, Criminal Justice Vol.4(1), SAGE publications, London,2004.

scepticisme.¹⁰² Or, cela peut simplement découler d'une crainte de ne pas être entendue, d'être remise en doute ou d'être retraumatisée.¹⁰³

La présence de sexe consensuel avec l'auteur avant les faits laisse, dans certains cas, supposer une vengeance de la part de la femme vis-à-vis de son ex-conjoint. Ces cas particuliers sont alors davantage considérés comme ayant peu de valeurs aux yeux des institutions juridiques.

Dans de nombreux cas, la présence ou l'absence de blessures physiques semble un élément important dans la détermination de la véracité de la plainte.

La suspicion de la police à l'égard des allégations de viol provient d'un environnement social caractérisé par une histoire de méfiance à l'encontre des femmes, et cela est renforcé par la domination masculine au sein des forces de l'ordre. Si la police, par exemple, avait une meilleure et complète compréhension du traumatisme engendré par le viol, les policiers seraient plus à même de reconnaître les comportements routiniers dans lesquels s'engagent les victimes. De plus, si la police prenait en compte la peur des victimes d'être blâmées pour ce qui leur est arrivé, ils comprendraient davantage pourquoi les victimes ont tendance à omettre certains éléments lors de leur déposition, afin de ne pas perdre leur crédibilité aux yeux de la police.¹⁰⁴

4. L'ACTION DE LA JUSTICE.

Le viol a été et demeure un acte difficilement incriminable, l'objet du délit étant le corps de la victime et la notion abstraite de consentement. Cette dimension abstraite fait l'objet de nombreux débats, si bien que pendant longtemps, des preuves de violences physiques étaient nécessaires pour définir le viol.

¹⁰²Lonsway, Archambault and Lisak (2009), cité in K.Rich and P.Seffrin, "*Police Interview of Sexual Assault Reporter : Do Attitudes Matter?*", Violence and Victims, vol.27, n2, 2012,p.263.

¹⁰³Ahrens, Campbell, Ternice-Thames, Wasco and Sefl (2007) ; Patterson, Gresson and Campbell (2009), cité in K.Rich and P.Seffrin, "*Police Interview of Sexual Assault Reporter : Do Attitudes Matter?*", Violence and Victims, vol.27, n2, 2012,p.263.

¹⁰⁴J.Jordan"*Beyond Belief? Police, rape and women's credibility*", Criminal Justice Vol.4(1), SAGE publications, London,2004.

La non-responsabilité de l'homme et le blâme de la femme semblent être la dominante dans l'histoire de la loi. Actuellement, dans la loi, les exemples de non-culpabilité de l'homme sont moins évidents qu'autrefois. Cependant, les officiers de police, les juges et jurés ont plus de difficultés à reconnaître l'homme coupable quand la femme portait des vêtements provocants au moment des faits, buvait, a de l'expérience sexuelle ou encore, a consenti à des rapports sexuels dans le passé avec ce même homme.

4.1 LE JUGEMENT.

L'ensemble des plaintes ne sont pas automatiquement dirigées vers un jugement en correctionnel ou en Cour d'Assises. Pour qu'une affaire soit jugée, elle doit être considérée comme véridique et étayée de suffisamment de preuves que pour espérer une condamnation. Ainsi, le non-consentement doit être établi avant de pouvoir être débattu en jugement, ce qui en limite fortement l'accès pour les victimes d'abus sexuel.¹⁰⁵

Lors du jugement, les victimes sont toujours celles qui sont le plus examinées. Elles se doivent de répéter leur version des faits à différents moments, devant divers individus afin d'en vérifier la véracité. Elles doivent également se soumettre à une expertise médicale et psychiatrique.¹⁰⁶

Alors que la victime est encore souvent sous l'emprise de ses troubles psychologiques liées aux symptômes de stress post-traumatique, elle doit faire preuve de ténacité pour se confronter à la justice. Outre les interpellations et remises en question de son entourage, la justice cible la victime qui doit répondre à de multiples interrogations : "Pourquoi a-t-elle suivi cet homme?", "Pourquoi n'a-t-elle pas crié?", "Pourquoi ne s'est-elle pas défendue plus vigoureusement?", "Pourquoi s'est-elle soumise?", "Pourquoi est-elle sortie seule, aussi tard?"... Toutes ces questions remettent en cause la victime, et responsabilisent celle-ci de l'agression

¹⁰⁵S. Leahy, " 'No means No', but where's the force? Addressing the Challenges of formally recognising non-violent sexual coercion as a serious criminal offence", *The Journal of Criminal Law*, 2014, p.316

¹⁰⁶C.Spohn and K. Tellis, "The criminal justice system's response to sexual violence", *Violence against Women*, Vol 18, no 2, 2012.

subie. Cela fait l'impasse sur le fait que, peu importe la réponse à ces questions, la victime n'est nullement responsable de l'acte subit.¹⁰⁷

La justice, par le biais de ces jugements, ne prend pas en compte la différence de position entre la victime et l'auteur des faits, renforçant le sentiment de responsabilité et de culpabilité de la victime.¹⁰⁸ De part la méconnaissance des mécanismes de dissociation et d'anesthésie émotionnelle mise en œuvre inconsciemment par la victime, ces symptômes peuvent parfois même être utilisés à l'encontre de la victime, qui ne paraît ni touchée par ce qui s'est produit, ou tout simplement évasive et incohérente aux yeux de la loi, laissant donc la place à un *doute raisonnable*.

4.2 ÉLÉMENTS DE DOUTE RAISONNABLE

Selon des chiffres français, le viol et la tentative de viol sont les crimes les plus impunis. Sur l'ensemble des viols, seuls 10% sont connus de la justice. Parmi ces 10%, seuls 3% feront l'objet de poursuites judiciaires dont 2% de condamnations.

Au sein de la justice, la victime est souvent remise en question, si bien que près de 80% des plaintes sont classées sans suite ou aboutissent sur un non-lieu.¹⁰⁹

Une étude récente, réalisée en 2011, indique que les mythes ont un impact conséquent lors du traitement juridique d'une affaire de violence sexuelle.¹¹⁰

Cette étude a été réalisée auprès de 3120 participants. Elle parvient à la conclusion que plus de 29% de ceux-ci estiment qu'une femme qui porte des vêtements courts (short, débardeur,...) provoque les agressions sexuelles.

¹⁰⁷E. Sleath and R. Bull, "Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012, p.648.

¹⁰⁸B. Frese, M.Moya and J. Megías, *Social perception of rape. How rape myth acceptance modulates the influence of situational factors*, *J. Interpersonal Violence*, vol 19, no 2, 2004, p.143-161.

¹⁰⁹Le Livre noir des violences sexuelles, M.Salmona, Dunod, Paris, 2013, p.222-223.

¹¹⁰McGee et al. (2011) cité in S. Dinos, N. Burrowes, K.Hammond, C.Cunliffe, "A systematic review of juries' assesment of rape victims : Do rape myths impact on juror decision-making?", *International Journal Of Law, Crime and Justice*, 43,2015, pp.37.

Pour 40% de ces participants, le viol serait engendré par un désir sexuel accablant. Ils sont également plus de 40% à penser que la majorité des accusations de violence sexuelle est mensongère.

De tels chiffres laissent apparaître qu'un jury populaire, composé aléatoirement, risque d'être constitué de nombreuses personnes influencées par ce type de croyance. Cela engendre donc un risque de non-condamnation assez élevé.

En outre, l'évaluation de la crédibilité de la victime au cours des jugements est, selon diverses études, fortement dépendante des croyances individuelles des jurés, et non pas du témoignage de la victime.

Ainsi, une étude réalisée auprès de 210 participants¹¹¹ met en évidence que face à un même témoignage, les jurés vont être influencés par leur perception du viol, de leur perception d'une "vraie" victime, de leurs croyances et leurs attentes.

De plus, plusieurs recherches corroborent l'idée que les hommes jurés sont plus favorables à l'acquittement au bénéfice du doute que les femmes jurés.¹¹²

Enfin, diverses études ont démontré que le retard dans le dépôt de plainte¹¹³, l'absence de résistance physique et de blessures défensives¹¹⁴, la consommation de substances de type alcool¹¹⁵, ainsi qu'un comportement jugé trop serein au moment du dépôt de plainte ou du jugement constituent des éléments discréditant pour la victime.¹¹⁶

¹¹¹Taylor et Joudo (2005), cité in S. Dinos, N. Burrowes, K.Hammond, C.Cunliffe, "A systematic review of juries' assesment of rape victims : Do rape myths impact on juror decision-making?", International Journal Of Law, Crime and Justice, 43,2015, pp.37

¹¹²Pollard (1992), Schutte et Hosch (1997) cité in S. Dinos, N. Burrowes, K.Hammond, C.Cunliffe, "A systematic review of juries' assesment of rape victims : Do rape myths impact on juror decision-making?", International Journal Of Law, Crime and Justice, 43,2015, pp.37

¹¹³Raitt et Zeedyk (1997) ibidem

¹¹⁴Temkin et krahe (2008) , ibidem

¹¹⁵Finch et Munro (2005) , ibidem

¹¹⁶Ellison et Munro (2009, a, b) ibidem

Le faible taux de condamnations renvoie une idée d'impunité aux violeurs, tandis que la vie de la victime aura été analysée sous tous les angles, afin de s'assurer de sa bonne foi.

La judiciarisation se révèle aussi très inégale selon les milieux sociaux et il apparaît que les viols commis dans des cercles de proximité (en particulier les incestes, viols familiaux élargis et viols conjugaux) demeurent surtout dissimulés dans les classes sociales les plus favorisées.¹¹⁷

Si le manque de preuves et la présence d'un doute raisonnable sont mis en avant pour justifier cette absence de condamnation, il existe pourtant une symptomatologie post-traumatique évidente, des concordances de récits et des éléments à prendre en compte.

4.3 LA NOTION DE CONSENTEMENT

Alors que le consentement entre en compte dans le jugement de nombreux crimes et délits, il prend une ampleur considérable dans le cadre des violences sexuelles. Le ministère public, pour établir le non-consentement de la victime, devra se reposer sur la parole de la victime, et sur les éventuelles preuves récoltées. Or, dans ces situations, le non-consentement est une notion relativement difficile à établir. Il est donc préférable de démontrer des preuves de résistances, des blessures physiques de défense ou qu'un témoin l'ait entendu appeler à l'aide. Les victimes qui se figent par peur, qui se pensent trop faibles pour s'échapper, qui craignent davantage de violence si elles se débattent, sont donc parfois considérées comme consentantes pour une relation qu'on leur a imposé.¹¹⁸

La coercition exercée sur les victimes de violences sexuelles peut se présenter sous la forme de violence, mais également par d'autres voies. Ainsi, certaines femmes vont être menacées de perdre leur emploi si elles ne cèdent pas tandis que d'autres seront sous une pression telle qu'elles n'auront pas la force de résister. La notion de

¹¹⁷ V. Le Goaziou et L. Mucchielli, article "le viol", *criminologie.com*, juin 2011.

¹¹⁸ "No Means No', But Where's the Force? Addressing the Challenges of Formally Recognising Non-violent Sexual Coercion as a Serious Criminal Offence", S. Leahy, *Journal of Criminal Law*, Vol 78, Issue 4, 2014, p.309-325.

consentement doit prendre en considération ces formes plus subtiles d'influence qui dépossèdent les victimes de la possibilité de refuser une relation sexuelle.¹¹⁹

5. LA CORRECTIONNALISATION DU VIOL: DU CRIME DE VIOL AU DÉLIT D'AGRESSION SEXUELLE.

Les violences sexuelles faites aux femmes découlent d'une tradition patriarcale, qui s'est établie dans les lois et les institutions. Bien que les mouvements féministes des années soixante soient parvenues à engendrer une prise de conscience des conséquences dramatiques de ce crime et des difficultés de sa reconnaissance, il n'en reste pas moins évident qu'il n'est pas considéré à hauteur de ses effets traumatiques. Le viol reste ainsi le crime le plus impuni étant donné que seul 1,5 à 2% des auteurs sont condamnés.¹²⁰

Dans beaucoup de pays, des progrès ont été réalisés, ce qu'il est important de souligner. Les préventions et les prises de conscience ont augmenté, permettant à davantage de victimes de se sentir en confiance pour porter plainte et intenter un procès. Cependant, bien que ces dénonciations soient en augmentation, le taux de condamnation, lui, n'évolue pas selon le Conseil de l'Europe.¹²¹

Au sein de ce chapitre, la correctionnalisation sera traitée afin de comprendre l'impact psychologique qu'elle peut représenter pour les victimes de violences sexuelles. Elle sera abordée au regard de la loi belge et française, étant donné que les entretiens réalisés et abordés dans la partie empirique concernent ces deux pays.

La correctionnalisation s'est instaurée en France par la loi du 9 mars 2014, dites loi *Perben II*. En Belgique, cette disposition fait partie de la loi *Pot-Pourri II*, parue au moniteur belge le 19 février 2016. Certaines dispositions sont donc entrées en vigueur légalement, bien que la correctionnalisation prenne place depuis de nombreuses années. De fait, un grand nombre de crimes sont disqualifiés en délits

¹¹⁹S. Leahy dans " 'No Means no', But Where's the Force? Addressing the Challenges of Formally Recognising Non-violent sexual coercion as a serious criminal offence", *The Journal of Criminal Law*, 2014, p.312.

¹²⁰M. Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, Paris, 2013, p.38.

¹²¹Chiffres du Conseil de l'Europe de 2009, cité in M. Salmona, "Le livre noir des violences sexuelles", édition Dunod, Paris, 2013, p.39.

depuis de nombreuses années afin de désengorger les Cour d'Assises. Cependant, en Belgique tout comme en France, la mise en place de cette pratique provoque encore actuellement la réticence de certains.

Les viols, qualifiés de crime et donc, devant être jugés en Cour d'Assises, sont fréquemment requalifiés en délit d'agression sexuelle en France, ou en attentat à la pudeur en Belgique.¹²² La seule différence entre le viol et le délit d'agression sexuelle est la pénétration sexuelle. Ainsi, on parlera d'agression sexuelle en cas d'absence de cette dernière. Pourtant, cette caractéristique ne peut être niée lorsqu'elle s'est produite, et faire abstraction d'un tel élément ne peut qu'engendrer l'incompréhension.¹²³ L'attentat à la pudeur, quant à lui, se distingue également par l'absence de pénétration sexuelle. Il suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, sans pour autant exiger un contact physique.¹²⁴

De plus, les peines maximales en Cour d'Assises ou en tribunal correctionnel ne sont pas équivalentes. Alors que les agressions sexuelles et attentats à la pudeur sont des délits punissables de cinq à dix ans de prison, le viol est, quant à lui, punissable jusqu'à quinze ans de réclusion.

De plus, de nombreuses victimes méconnaissent les raisons de cette pratique. Pour certaines, il ne s'agit donc pas d'un élément pratique propre au fonctionnement judiciaire, mais d'une atteinte à leurs droits.

En France, la correctionnalisation a été mise en œuvre pour diverses raisons¹²⁵.

a) *La rapidité des jugements*

En Cour d'Assise, les procédures prennent des années avant de pouvoir aboutir sur un jugement tandis que le traitement en correctionnel permet de raccourcir ce délai.

¹²²Schmitt (2012) Cité in M. Salmona, "Le livre noir des violences sexuelles", édition Dunod, Paris, 2013, p.38-39.

¹²³Farapej, *La correctionnalisation des crimes*, Fédération des associations Réflexion - Action Prison et Justice, 2014.

¹²⁴http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/nouvelles/news_2013-11-29

¹²⁵<https://lacorrectionnalisationduviol.wordpress.com/>

Le jugement en Cour d'Assises nécessite en effet une procédure d'instruction, pouvant durer plusieurs années.

De plus, la lourdeur de la procédure en Cour d'Assises pour les victimes serait évitée. Alors que la victime doit relater les faits à de multiples reprises lors du dépôt de plainte et de la constitution en partie civile, le jugement en correctionnel permettrait d'éviter à la victime l'oralité des débats et la confrontation avec l'abuseur. Cette confrontation engendre, par ailleurs, des retours dans la mémoire traumatique de la victime. Selon un rapport émis par le Sénat français, la correctionnalisation éviterait à la victime le traumatisme d'un acquittement suite à une audience. Or, cela sous-entend que l'acquittement est régulier, voire normal lors de tel procès.

b) La compétence des juges professionnels, a contrario des jurys populaires, jugés trop cléments ou trop sévères.

Outre la longueur des procédures en Cour d'Assises, cela permettrait également de procéder au jugement par des professionnels et non pas par un jury populaire. Pour certains, cela permettrait d'être moins fébrile face aux doutes et donc de procéder à un nombre plus restreint d'acquittement. Seulement, cela reste à démontrer...

Pour reprendre les propos de Maître Laurent Epailly : "*Les qualités respectives des uns et des autres sont exactement inverses. Ainsi, les juges professionnels ont pour eux d'être professionnels, donc d'avoir de l'expérience de tels faits et d'avoir une jurisprudence personnelle. L'inconvénient, c'est que la récurrence et la comparaison avec d'autres délits qu'ils jugent chaque semaine font qu'ils peuvent aussi relativiser (...). Les jurés, eux, sont souvent plus sévères ou pas assez, parce que, justement, l'émotion ou la moralité personnelle, compense largement le défaut d'expérience.(..).*"

Ainsi, il apparaît que chacun peut défendre ses avantages. Rien ne sert donc de dénier l'intérêt des jugements en Cour d'Assises, puisque chacun possède ses propres capacités.

c) Le désengorgement de la Cour d'Assises.

Selon Azhour Schmitt¹²⁶, juriste, la correctionnalisation a été mise en œuvre afin de permettre aux Cour d'Assise de traiter des affaires d'un autre ordre. Le viol représente, en effet, près de la moitié des affaires instruites. Certains diront que les victimes elles-mêmes demandent à éviter une telle lourdeur de processus. Cependant, aux yeux de certaines victimes, la correctionnalisation est encore vécue comme un échec et un manque de reconnaissance de l'atteinte subie. Le viol, atteinte directe à l'intégrité physique et psychologique de la victime, est reconnu comme étant la source de conséquences dramatiques, pouvant perdurer des années chez les victimes.

¹²⁶A. Schmitt, *La correctionnalisation du viol, la négation d'un crime*, 24 mai 2012, consulté le 23 mai 2016 <http://www.village-justice.com/articles/correctionnalisation-negation-crime,12082.html>.

CONCLUSION

Au regard de la théorie, ce sont les mentalités qui se doivent d'évoluer. Les idéaux encore largement partagés par la population, les professionnels et relayés par les médias maintiennent la culpabilité de la victime.

Si la victime est encore responsabilisée du traumatisme subi au XXI^e siècle, c'est par l'adhésion aux croyances patriarcales de la société. Ces traditions entretiennent l'idée que la femme est responsable de sa sexualité, ainsi que de celle de l'homme. Alors que les mouvements féministes ont poussé à la libération sexuelle, la conception d'une sexualité incontrôlable de l'homme reste, quant à elle, bien ancrée.

De fait, le passage à l'acte, dans ce contexte, n'est pas uniquement incriminable à l'abuseur, mais également à sa victime. Incapable de se protéger, incapable de dire non de manière explicite, trop faible pour se défendre, trop jolie pour ne pas tenter les pulsions masculines, les mythes liés au viol ne manquent pas de juger la femme responsable.

Outre l'entourage, ce sont les réactions des professionnels qui sont remises en cause dans ce processus. La méconnaissance des mécanismes psychiques liés au traumatisme et la culture du viol impactent directement la perception policière.

Les deux premières hypothèses sont donc, en théorie, médiatrices de la troisième.

Au niveau personnel, la victime se responsabilise afin de diminuer son sentiment d'impuissance face aux événements. Il s'agit d'un mécanisme de coping permettant à la victime d'avoir du contrôle. Cependant, ce sentiment est destiné à s'amoinrir, mais les incriminations négatives de l'entourage risquent de le maintenir à plus long terme.

Au niveau social, la culpabilisation de la victime est encore fortement présente. Vis-à-vis du passage à l'acte criminel, les stéréotypes alimentent l'idée que la victime est également responsable. Que ce soit en raison de son comportement, de son attitude ou de son caractère, la société juge sévèrement les victimes, allant jusqu'à dénier cette situation.

Ces deux éléments ont un impact direct sur le niveau judiciaire et le traitement juridique des plaintes de viol.

La méconnaissance des conséquences psychologiques et des traumatismes biaise la perception de certains acteurs de terrain, qui remettent alors en doute les dires des plaignantes. La crainte de ne pas être crue peut également pousser certaines femmes à minimiser des éléments, pouvant amener à un jugement hâtif des autorités.

L'ensemble de ces éléments influence les procédures judiciaires et les jugements. Si les viols sont correctionnalisés en infractions sexuelles, certes pour une économie de temps et d'argent, cela entraîne également une dévalorisation de l'acte. En témoigne le taux élevé de classement sans suite, les acquittements ou, dans le meilleur des cas, les faibles condamnations. Malgré les tentatives, le non-consentement reste un élément difficile à prouver sans violence physique, et la parole de la victime reste sujet au doute.

Les violences sexuelles constituent un crime contre la personne, contre son intégrité physique et psychologique. Il ne faut cependant pas nier les efforts mis en œuvre pour améliorer la situation actuelle. Ainsi, des formations sont proposées aux professionnels et l'accueil aux victimes se structure, afin d'offrir une meilleure écoute et davantage de soutien.

PARTIE EMPIRIQUE

CHAPITRE 1. RECOURS AUX RÉCITS DE VIE ET ENTRETIENS EN VUE DE SOUTENIR LA THÉORIE.

1. MÉTHODOLOGIE DE LA PARTIE EMPIRIQUE : ENTRETIENS ET RÉCITS DE VIE.

La partie empirique se fonde sur un ensemble de récits de vie et d'entretiens. Ces derniers permettent d'obtenir de l'information d'ordre qualitative.

En criminologie, l'utilisation des récits de vie témoigne d'une préoccupation théorique basée sur la volonté de prendre connaissance de la genèse du crime. Foucault¹²⁷ lui-même met en exergue l'utilisation ambiguë qui peut être faite de ces récits. Ainsi, dans le cadre de la justice, les recueils ne doivent pas servir à juger de la culpabilité de l'individu mais à comprendre la mise en œuvre des actes étudiés.

L'approche biographique peut se fonder sur l'étude de matériel d'origines diverses. Ainsi, on distingue les matériaux primaires, secondaires et tertiaires.¹²⁸

Premièrement, les matériaux primaires sont élaborés de manière spontanée par les acteurs, tels que les récits autobiographiques publiés à l'initiative de l'auteur. Deuxièmement, les matériaux secondaires sont constitués d'éléments issus d'une institution, tels que des documents officiels, des dossiers judiciaires ou encore des coupures de presse. Dernièrement, les matériaux tertiaires sont les résultats de recherches menées au préalable par d'autres chercheurs.

Dans le cadre de ce mémoire, les données empiriques retenues sont d'ordre primaire et tertiaire. Les analyses de récits de vie publiés par les victimes de violences sexuelles constituent des données d'ordre primaire, en raison de leur production autonome tandis que les entretiens réalisés à mon initiative constituent des données d'ordre tertiaire.

¹²⁷Foucault (1973), cité in A. Pires, "*Analyse causale et récits de vie*", *Anthropologie et Sociétés* Vol.13, no 3, pp. 37-57, Québec, Département d'anthropologie, Université Laval, 1989,p.9

¹²⁸A. Pires, "*Analyse causale et récits de vie*", *Anthropologie et Sociétés*, Vol.13, no 3, pp.37-57, Québec, Département d'anthropologie, Université Laval, 1989,p.9

1.1 RECUEIL DES ENTRETIENS

Afin d'illustrer les recherches théoriques menées sur le sujet, des entretiens ont été réalisées sur initiative. Afin d'obtenir ces derniers, diverses démarches ont été entreprises.

Dans un premier temps, les contacts ont été établis avec les associations d'aide aux victimes, de type SOS viol afin de constituer l'échantillon. Cependant, en raison des règles strictes de protection de l'anonymat des victimes, rares sont les associations qui ont accepté la démarche. Une seconde tentative a été menée auprès d'une réalisatrice de reportage télévisé, qui parvint à me mettre en contact avec plusieurs femmes ayant précédemment accepté de témoigner lors de son reportage. Pour étoffer l'échantillon, plusieurs demandes ont également été adressées aux bureaux de police de différentes zones, notamment en passant par les services d'aide aux victimes ou d'assistance sociale. Malheureusement, en raison de leurs brefs contacts avec les victimes, aucune suite ne fût donnée à ma demande.

Enfin, j'ai recherché parmi diverses associations autonomes souvent créées par des femmes ayant été victime. L'une d'entre elles a également accepté de me rencontrer.

En raison de la difficulté à entrer en contact avec les victimes de violences sexuelles, seuls six entretiens ont pu être réalisés durant cette période d'étude. Ces entretiens se caractérisent chacun par leur spécificité, étant donné que chaque témoignage recueilli relate une situation unique. Pour des raisons évidentes d'anonymat, les noms des femmes interrogées ont été changés.

Les interviews ont été menés de manière semi-directive afin de permettre aux femmes interrogées de relater les faits selon leur approche personnelle.

En reprenant les termes émis par Grell et repris par Pires, les entretiens réalisés pour obtenir des récits de vie sont oraux (les entretiens ayant été enregistrés et retranscrits), relativement courts (entre une heure et trois heures) et topiques. En effet, ils se concentraient sur un élément de vie spécifique, à savoir le vécu de violence sexuelle.¹²⁹

¹²⁹Grell (1986) cité in A. Pires, " *Analyse causale et récits de vie*", *Anthropologie et Sociétés*, Vol.13, no 3, pp.37-57, Québec, Département d'anthropologie, Université Laval, 1989

Le recours à ce type d'entretien accorde une plus grande spontanéité lors du recueil de données étant donné qu'il ne nécessite pas de grille d'entretien à proprement parlé. Ce cadre relativement souple permet de laisser l'interlocuteur parler librement.¹³⁰

1.2 LES RÉCITS DE VIE.

Afin d'enrichir la partie d'ordre empirique de ce travail, et en raison du nombre réduit d'entretiens menés, des récits de vie seront également utilisés. Ceux-ci sont des ouvrages publiés par des femmes ayant été victimes de violences sexuelles. Les ouvrages consultés, au nombre de quatre, représentent un échantillon hétéroclite. En effet, chacun présente une situation spécifique, afin d'obtenir une vision plus large de la situation.

Ces ouvrages constituent un appui à la théorie, tout comme les entretiens menés.

2. TRAITEMENT DES DONNÉES RECUEILLIES AU TRAVERS DES ENTRETIENS ET RÉCITS DE VIE.

L'analyse des entretiens prendra la forme d'analyse thématique. Cette technique se différencie par une analyse catégorielle et une analyse d'évaluation. Dans ce cadre, l'analyse catégorielle sera privilégiée. Cette dernière consiste à comparer les fréquences de certaines caractéristiques, regroupées en catégories, afin de déterminer leur importance vis-à-vis des hypothèses de recherche.

Pour rappel, ce travail porte sur la responsabilisation inculquée aux femmes victimes de violences sexuelles. Celle-ci serait due à la méconnaissance des conséquences post-traumatiques de l'abus, aux perceptions sociales du viol ainsi qu'à la perception policière. Ces éléments auraient également un impact direct sur le traitement juridique de ces crimes, la responsabilisation des victimes impliquant un faible taux de dépôt de plaintes, un faible taux de condamnation et une correctionnalisation presque systématique de ces crimes en délit d'agression sexuelle.

¹³⁰L. Van Campenhout et R. Quivy, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, Paris, 1995, 2006, 2011, p.171.

Chaque retranscription sera déconstruite au regard de ces éléments. Une première catégorie reprendra les conséquences du viol afin de déterminer un éventuel impact quant à la perception de la responsabilité de la victime. La seconde catégorie reprendra les passages évoquant les conséquences post-traumatiques des abus rapportées et leur éventuel impact sur le sentiment de responsabilité. La troisième catégorie recouvrera quant à elle les éléments d'ordre social. Parmi ceux-ci, citons les représentations sociales selon le genre, les mythes sur le viol ainsi que les attentes d'une société patriarcale. Une quatrième catégorie sera composée des éventuels éléments de responsabilisation au niveau policier. Enfin, la dernière catégorie reprendra globalement les notions relatives au niveau judiciaire. Cela regroupera les données correspondant au dépôt de plainte, aux condamnations ou à leur absence ainsi qu'à la perception de la correctionnalisation par les acteurs sociaux.

Les récits de vie seront analysés de manière plus scindée. Chaque ouvrage sera analysé de manière consécutive, afin d'aborder chacun d'entre eux dans sa spécificité.

L'ensemble de ces critères seront rassemblés afin d'éclaircir les hypothèses, au regard des recherches théoriques menées précédemment.

CHAPITRE 2 : APPUI DE LA THÉORIE PAR LE RECUEIL D'ENTRETIEN.

Le contexte dans lequel l'abus se déroule influence la perception sociale, policière et juridique du crime. Il est donc important de recontextualiser chaque récit. Une précision importante est le lieu de chacun des faits. Parmi les entretiens, quatre femmes ont été violées et jugées en Belgique, tandis que les deux autres vivaient en France au moment des faits. Seuls les inculpés des enquêtes françaises ont été jugés et condamnés en Cour d'Assises. Concernant les viols commis en Belgique, deux ont été classés sans suite, l'autre se situait au-delà du délai de prescription lors du dépôt de plainte tandis que le dernier n'a pas été reconnu pour viol, mais uniquement pour violence conjugale.

Les entretiens menés, au nombre de six, sont chacun représentatif de situation particulière. L'hétérogénéité des récits de vie recueillis impacte les conclusions qui pourront en être tirées.

En effet, il est important de nuancer les propos en fonction des situations de vie. Ainsi, une situation de violence sexuelle incestueuse aura des impacts différents qu'une situation de viol commis par un inconnu. L'analyse qui en sera tirée devra donc être perçue au regard de ces éléments de distinction.

Julie. *"Vous êtes indéfendable. Il n'était pas armé, il n'avait pas de couteau, il n'était pas boxeur..."*

Âgée de vingt ans au moment des faits, Julie a été agressée par un étranger dans la capitale parisienne. Jugé en Cour d'Assises, l'auteur a été condamné à douze ans de réclusion. Aujourd'hui âgée de vingt-cinq ans, son histoire témoigne de la possibilité de voir la vérité reconnue, malgré les contre-indications.

Ingrid T., *"Le viol, c'était l'acte de pénétration, violent, non consenti. Il fallait prouver les violences, prouver que ce n'était pas consenti, même si cela avait duré des heures, cela voulait dire qu'à un moment donné, groggy par les coups, on n'était pas loin du consentement..."*

Cet entretien a été mené auprès de Ingrid T., violée avec sa compagne de l'époque par trois agresseurs inconnus, à Aix-En-Provence, en France. Fortement médiatisé, il

s'agit d'une première victoire de l'époque. De fait, il s'agit du premier viol jugé en Cour d'Assises et condamnant les auteurs à quatre ans d'emprisonnement pour deux d'entre eux, et six ans d'emprisonnement pour le troisième. Depuis, elle s'est engagée dans la cause des femmes, quelle qu'elle soit.

Sophie. *"Moi, j'ai fait ce que j'avais à faire, j'ai été honnête dans toutes mes démarches. Cella m'a coûté ma maison, cela m'a coûté mon travail, les trois quarts de mes amis, parce que les gens, ils ont vite faits"*

Ce troisième entretien s'ouvre à un contexte de violence sexuelle ainsi que conjugale. Violentée durant de longues années, les abus sexuels ne seront pas retenus en procès, et l'auteur sera uniquement condamné pour les infractions de coups et blessures. Ce témoignage puissant démontre la difficulté actuelle de la société à faire face aux viols conjugaux. Encore enlisée dans des traditions patriarcales, la société banalise les relations non consenties entre époux, et ce alors que la Belgique reconnaît les viols conjugaux depuis 1989.

Patricia., *"J'en ai parlé parce que j'ai cru que j'étais tombée enceinte. Sinon, je n'en aurai jamais parlé, parce que à mes yeux, j'étais une salope."*

Victime d'un viol collectif à l'âge de seize ans, fille de parents connus, la honte et le secret prennent une place importante dans ce vécu. Faute de preuves, les quatre auteurs ont été acquittés, tandis que la victime a dû se battre contre les rumeurs et préjugés à son égard, de longues années durant.

Amélie., *"Et si, en Belgique, on a le droit d'être en minijupe, de montrer ses jambes, d'être en top, faut tout de même les laisser tranquilles. Faut pas s'en servir comme excuse !"*

Le cinquième entretien a été réalisée avec Amélie, victime d'un viol lors de la fête réputée du Doudou, à Mons. Alcoolisée au moment des faits, il n'en faut pas plus pour douter de la version donnée par la victime. Aidée de la police, elle tentera d'intenter un procès. Malgré les ADN concordant, le non-consentement n'est pas prouvé et la parole de la victime n'est pas entendue. L'affaire sera classée sans suite, comme de nombreuses autres.

Marion, " *Ça revient toujours, aussi bien chez moi que chez les autres. Le fait de se sentir honteuse et coupable, le fait que les agresseurs les ont démolis mais qu'ils n'en sont pas responsables...* "

Le dernier entretien avec Marion évoque son passé. Enfant, elle est violée par un voisin. Par crainte de ne pas être entendue, il faudra vingt longues années avant de briser le silence. Aucune plainte ne fût retenue, en raison de la prescription des faits. Cependant, malgré les informations données à la justice pour éviter que d'autres ne soient victimes de cet individu, rien ne sera noté, en raison de la notoriété de l'auteur.

Chacun de ces entretiens décrit une histoire propre à chacune, avec leur perception et leur combat. Selon les circonstances du viol, la compréhension et le jugement qui en seront fait vont varier, que ce soit par l'entourage, les autorités ou au cours du jugement. De fait, et comme expliqué précédemment, les conclusions tirées constitueront davantage un éclairage de la théorie qu'une représentation complète de la situation.

1. L'INFLUENCE DES CIRCONSTANCES DE L'ABUS SEXUEL.

Alors que les victimes se responsabilisent dans un premier temps pour ce qu'il leur est arrivé, ce sentiment peut, dans certains cas, être exacerbé par de multiples variables.

1.1 LE VIOL SOUS INTOXICATION

Comme l'explique Amélie dans son entretien, le fait d'avoir été victime d'un viol lors d'une fête alcoolisée a joué un rôle dans le jugement. Bien qu'elle estime la police d'avoir mené son travail à bien et d'avoir été disponible pour elle, c'est au niveau de la procédure qu'elle émet quelques réticences.

"Manque de preuves, il a été libéré. Dans les journaux le lendemain, je me suis faites passer pour l'alcoolique de service"

Au niveau médical, des problèmes ont également été discernés. Débordés par les accidents liés aux festivités, le kit du viol n'aurait pas été appliqué dans sa totalité par les médecins de l'hôpital.

"Moi, ils m'ont pas fait le kit de viol complet. Je n'ai pas eu de prise de sang, ils ont juste fait des prélèvements de poils vite fait, de cheveux.."

"Ca a été fait à l'arrache, ça a pris cinq minutes.."

De plus, sans prise de sang ni analyse urinaire, aucune trace de drogues n'a pu être prouvée alors que la victime pensait en avoir bu à son insu. Bien que les rapports sexuels aient été prouvés par l'ADN, le doute quant au consentement a été favorable à l'accusé, malgré l'homosexualité affirmée de la jeune femme.

1.2 LE VIOL CONJUGAL.

Pour Sophie, abusée par son mari dans un contexte de violence sexuelle, les circonstances ont également eu une influence sur le traitement de son dossier. Les viols au sein du couple sont reconnus depuis 1989. Cependant, il persiste de nombreuses idées préconçues vis-à-vis de ces situations. Cela se dénote par le vécu de Sophie, qui, malgré de nombreux appels à l'aide à la police, s'est vue remise en question. *"Encore une qui va nous faire le coup du viol"*, s'est-elle entendue dire, alors qu'elle venait d'appeler à l'aide.

"Moi, c'était toujours la police qui me disait : Mais qu'est-ce que vous avez encore fait? Le truc qui m'a scié, mais je l'ai appris après, c'est que quand ils interviennent comme ça, ils accompagnent la plainte de leur ressenti."

Dans les cas de violence conjugale, le blâme est davantage attribué à la victime selon la théorie. En raison de l'écart important avec l'idéal du violeur étranger et agressant dans les parkings sombres la nuit, les abus commis par un proche, dans un contexte préétabli de relations consentantes laisse une part de doute plus importante.

"C'est énorme de pouvoir évacuer la colère que l'on a. Pas seulement contre lui, mais contre la société parce que, quand on voit qu'il n'y a personne qui bouge, qui vous écoute, c'est compliqué.."

"Une fois que la porte est fermée, on ne sait pas ce qui se passe. On me disait toujours qu'il avait l'air pourtant si gentil... Oui, il était gentil, à partir du moment où je lui disais oui."

Ces extraits mettent en évidence la perception sociale des abus commis au sein d'un foyer. Pour beaucoup, cela reste inimaginable, jusqu'au moment où la vérité est émise. Pour Sophie, rares sont les personnes ayant été présentes dès le départ.

1.3 LE CAS DE L'INCESTE.

Le cas de l'inceste ne peut être abordé en tant que tel avec les entretiens, étant donné qu'aucune des femmes interrogées n'a été confrontée à cette situation. Ce sujet sera donc abordé de manière plus élaborée dans la partie suivante de ce travail, fondée sur l'analyse d'un récit de vie.

Cependant, le cas de Marion, abusée dans son enfance par un voisin, peut mettre en évidence certains éléments troublants.

"Je juge mes parents responsables, mais l'auteur coupable (...). Quand j'étais en primaire, j'avais des inflammations gynécologiques, des infections urinaires, ce n'était pas normal (...). Le médecin traitant aurait dû voir, ma mère aurait dû le voir, mon père aurait dû voir."

Pour les victimes d'abus sexuels dans l'enfance, briser le silence est une étape difficile. Dans de nombreux cas, la première réaction à laquelle la victime se confronte est celle du déni.

"La première à qui j'en ai parlé, c'était ma mère, mais elle a banalisé. Puis ma sœur, pour elle cela a été "Ouai, t'exagère..."

Les victimes de violences sexuelles sont remises en question et leurs paroles remises en doute.

2. La méconnaissance des symptômes de stress post-traumatique.

Suite à un viol, nombreux sont les symptômes qui peuvent se mettre en place inconsciemment chez la victime. C'est notamment le cas de la dissociation. La méconnaissance de ce phénomène peut laisser penser que la victime ment, puisqu'elle ne sait plus à quelle heure l'agression a eu lieu, ni durant combien de temps, ou qu'elle confond les jours.

Pour Marion, *Si les gens étaient informés, ce serait autre. Ils vont juger parce qu'ils ne savent pas qu'une victime qui arrive et qui est complètement dissociée, son discours va changer continuellement et l'on prend cela pour des mensonges...*"

Toutes les femmes interrogées ont évoqué les difficultés rencontrées suite à leur agression. Minimalisées, les formations sont nécessaires pour que les professionnels prennent en considération l'ampleur des conséquences.

Pour Julie, il s'en est suivi une période d'internement en hôpital psychiatrique afin de suivre ses tendances paranoïaques.

"Je suis rentrée deux fois en hôpital psychiatrique. J'en ai pas parlé, mais une fois c'était il y a trois ans et l'an dernier, c'était une nuit en état de crise. (...) C'est que je fais des délires de paranoïa en fait. j'ai l'impression qu'il va envoyer des gens pour me tuer."

"Il y a une fragilité contre laquelle on ne peut rien, oui on sera plus susceptibles d'attraper des maladies, de faire des dépressions plus tard, de se suicider aussi, parce qu'il y en a qui se remettent moins bien."

Marion, abusée dans son enfance, a été admise plusieurs fois en psychiatrie de traiter ses troubles engendrés par les abus dont elle a été victime. Outre les problèmes physiques, ce sont les difficultés psychologiques que Marion endure au quotidien. Elle évoque par ailleurs la superficialité de certaines thérapies, qui traitent les problèmes physiques sans en comprendre les fondements. La mémoire traumatique est un symptôme fréquent chez les victimes de violences sexuelles.

Dans le cas de Sophie, de nombreux problèmes de santé découlent des agressions répétées et violentes de son ex-mari. Dans le but de blesser, les agressions de celui-ci ont laissé des traces psychologiques et physiques dans la vie de cette combattante.

"Après il y a les conséquences, les maladies à cause du stress, beaucoup souffrent de fibromyalgie. Cette foutue maladie est en train de me ronger(...). On arrive à guérir le psychologique à un moment donné, mais le physique, ça reste."

Amélie et Patricia, quant à elles, n'ont pas tant évoqué ces difficultés, bien qu'Patricia insiste sur le besoin d'être suivie et d'avoir du soutien afin de progresser.

Ingrid évoque une conséquence présente encore des années plus tard. L'hyper vigilance à la violence qui impose de faire un tri dans les films auxquels elle est confrontée, afin de ne pas se confronter à des scènes de viol.

Les flashbacks, cauchemars, les risques causés par l'hyper sexualisation suite à un abus ou, au contraire, la difficulté d'entamer des relations sexuelles par crainte, ne sont qu'un bref échantillon des conséquences dramatiques de ces abus.

Chacune, en fonction de leur personnalité et de leur capacité de résilience, a survécu au traumatisme, mais il n'en reste pas moins un combat de tous les jours.

Prendre en considération ces séquelles est un passage important pour comprendre les réactions des victimes, et leur attribuer la place qu'elle mérite. Beaucoup ne sont pas traitées en tant que telle, et jugées pour leur comportement. Or, le sentiment de responsabilité et de culpabilité inculqué aux femmes ralentit le rétablissement des victimes.

3. LA CULTURE DU VIOL

La culture du viol serait également liée à la responsabilisation des victimes de violences sexuelles. La culture du viol et les stéréotypes sont encore ancrés dans notre population. Ces mythes impactent non seulement les victimes, mais influent également le traitement juridique des violences sexuelles.

3.1 LES VIOLEURS SONT DES ÉTRANGERS ISSUS D'UN MILIEU SOCIAL DÉFAVORISÉ.

L'un des mythes encore souvent émis dans la population fige l'idée du violeur. Un inconnu, d'un milieu social dévalorisé, qui agit de nuit. Cependant, et les statistiques le démontrent, les abus sexuels sont commis par des citoyens de tous les milieux.

Comme le présente l'adage "*Selon que vous serez puissants ou misérables, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir*". Il semble que cette triste vérité soit encore d'actualité, comme le démontrent les témoignages de trois des femmes entendues. Pour deux d'entre elles, c'est la notoriété de leur abuseur qui leur a été défavorable. Connus, ils auraient été favorisés par la justice. C'est notamment éloquent dans le témoignage de Sophie.

"Les violences sexuelles n'ont pas été retenues parce que la police ne m'a jamais conduit à l'hôpital. Il faut dire que l'on est tous les deux d'un petit village...Il les connaissait tous."

"Son frère est entrepreneur..beaucoup d'argent (...) mais il a recommencé et il recommencera puisqu'il n'est jamais puni."

À l'inverse, l'entretien recueilli auprès d'Julie montre l'autre côté du miroir. Violée par un homme immigré, sans papiers, Julie suspecte la situation d'avoir joué en sa faveur lors du jugement. En effet, l'homme récidiviste a été condamné à douze ans d'emprisonnement par la Cour d'Assises de Paris.

"Il avait un casier long, il avait déjà fait sept ans de prison. Et puis après, il était d'un mauvais quartier, immigré, ce n'était pas un cadre supérieur (...) Ca ne m'étonnerait pas que l'on ait tendance à charger ces personnes-là."

En fonction du statut de l'auteur, les perceptions sociales influent le jugement. Cela a par ailleurs été fortement débattue lors de la médiatisation de l'affaire DSK. Les doutes quant à la véracité de la plainte ont été poussés par la position sociale de l'accusé.

3.2 JUST WORLD BELIEF.

Selon ce mythe, les violences sexuelles ne concerneraient qu'un certain type de femme, celles qui, par leur comportement, provoqueraient le passage à l'acte.

Si, comme Amélie, l'alcool était une variable au moment des faits, cela servirait à innocenter l'auteur.

"Cela me faisait passer pour une alcoolique. Ca a été très dur. Après on se sent sale, on ne se sent pas crue. Je pense que toutes les filles violées ne sont pas crues, c'est pour cela qu'elles se taisent, puisque apparemment on n'a pas le droit d'être violée."

Si, comme Sophie, l'auteur est le mari, la remise en question va être sur sa femme. En effet, si c'était réellement un viol, elle aurait fui. Rares sont les personnes qui comprennent la problématique dans son ensemble. Pour Sophie, confrontée

régulièrement aux remarques stéréotypées " *Quand tu le voyais rentrer saoul, pourquoi tu ne parlais pas? Pourquoi es-tu restée?*", la situation était plus complexe.

Elle insiste sur le fait qu'il faut comprendre qu'une femme qui reste dans ce quotidien, c'est parce qu'elle n'a pas d'alternatives, ou qu'elle ne les perçoit pas. Partir, pour aller où?, exprime-t-elle lors de l'entretien.

"Ce qui m'horripile, c'est quand les gens disent "il faut partir tout de suite" (...). Oui? Mais quand je me suis retrouvée enfermée dehors à quatre heures du matin en pyjama, je n'avais personne pour ouvrir la porte..."

Reconnu depuis moins longtemps que les autres situations de violences sexuelles, celles qui s'y retrouvent confrontées ont un combat dur à mener. Dans son cas, les violences physiques ont été reconnues, et l'auteur a été jugé coupable pour ces dernières. Cependant, les violences sexuelles, elles, restent taboues.

Dans le cas d'Patricia, victime d'un viol collectif, c'est sa prétendue insouciance qui lui a été reproché. Alors âgée de seize ans, elle décide de rejoindre ses amis et voisins, sur un terril proche de chez elle. Ce que son père lui reprochera, par ailleurs. Face à cette situation, les reproches fusent. En effet, une jeune fille, seule, rejoindre des garçons en pleine nuit, c'était une provocation.

"Même si tu ne le diras jamais, tu en veux à toi-même et pas aux gens de ce qui t'es arrivé, c'est à toi que tu dois en vouloir, c'est toi qui es partie de la maison..."

Culpabilisée, elle admet s'être jugée responsable de son agression. Si elle n'avait pas craint d'être enceinte, sûrement n'aurait-elle jamais parlé, avoue-t-elle.

3.3 LE VIOL EST SEXUELLEMENT MOTIVÉ.

"Si un homme a envie, qu'il a besoin, y a les prostituées pour ça, y a les soirées échangistes, tout ce que tu veux, il y a moyen de se faire plaisir sans abuser de quelqu'un." Amélie.

"Le violeur, il sait très bien ce qu'il fait, c'est rarement une impulsion comme on dit. Le "tout d'un coup", ça n'existe pas. C'est calculé." Ingrid.

Le mythe selon lequel le viol est dépendant de la volonté sexuelle de l'abuseur n'est pas tout à fait déconstruit au regard des entretiens menés. Bien que cela ne soit pas évoqué explicitement, certains se sont en effet déroulés suite à une motivation sexuelle.

"Aujourd'hui, je pense que c'étaient des chiens en rut. Ils avaient besoin de quelqu'un et je suis tombée au mauvais moment." **Patricia.**

Cependant, le cas de Sophie quant à lui met en évidence la volonté d'emprise et de violence sur la victime, plutôt que la motivation sexuelle. Pour elle, les abus de son mari étaient dus aux difficultés de ce dernier à s'assumer, et les viols et agressions commises seraient, dès lors, un exutoire.

"Quand vous faites confiance à quelqu'un et qu'il vous fait quelque chose comme ça, et qu'il dise qu'il le fait exprès pour faire mal, on ne comprend pas..." **Sophie.**

3.4 SI LA VICTIME NE S'EST PAS DÉBATTUE, ELLE ÉTAIT SÛREMENT CONSENTANTE.

"C'est bien la preuve, on a reçu des coups, il y avait des traces, mais cela ne suffisait pas, si l'on n'était pas morte, ce n'était pas une preuve pour la justice à l'époque. Si on était pas morte, c'est qu'on y avait consenti." **Ingrid.**

"Si cela avait duré des heures, cela voulait dire qu'à un moment donné, quand on était groggy par les coups, on n'était pas loin du consentement." **Ingrid.**

"Vous êtes indéfendable. Il n'avait pas de couteau, il n'était pas armé, il n'était pas boxeur,..." **Julie.**

"J'ai repoussé, mais mon corps n'avait pas la force." **Amélie.**

Sous-entendu, la crainte elle-même ne suffit pas à justifier que la victime ne réagisse pas face à son agresseur. La présence de coups, quant à elle, ne témoigne pas nécessairement de l'absence de consentement. Certains diront même qu'avoir quelques marques, cela témoigne tout au plus d'un rapport sexuel endiablé, mais pas d'une agression.

Ces interprétations sont tenaces, alors que tout en chacun peut comprendre l'état de sidération des victimes. Confronté à l'inattendu, tout individu a, un jour où l'autre, été figé sans possibilités d'agir. En admettant l'idée qu'une femme qui ne parvient pas à réagir consent, la société entretient la culpabilité de la victime, la rendant responsable de ce qu'elle aurait dû éviter.

Pour tout autre situation pourtant, qu'il s'agisse d'un vol ou d'un cambriolage par exemple, le premier conseil est de ne pas intervenir, afin de ne pas s'exposer à de plus grands risques. Pourtant, rien n'empêche la société de responsabiliser une victime de viol de ne pas oser se révolter, par crainte pour sa vie.

Les mythes sur les viols se retrouvent dans tous les discours auxquels sont confrontées les victimes, et cela transparaît dans leur récit.

L'une d'entre elles résumera les choses par quelques mots criants :

"Ce sont les mentalités qui doivent changer, comme pour tout, je pense que si les gens n'ont pas envie, cela ne changera pas. C'est tellement plus facile de mettre la responsabilité sur ceux qui sont à terre que vraiment ceux qui ont fait les actes."

*"Forcément les victimes sont dépeintes comme apeurées, tremblantes, cassées à jamais. Et c'est certainement à cause de cela, parce qu'elles sont traitées non pas comme des victimes." **Julie.***

Face à ces mythes, les victimes elles-mêmes finissent par y accorder de l'importance. Cela engendre des situations où la victime minimise ce qu'elle a vécu.

*"Et puis, la peur d'emmerder le monde tout simplement, la peur de gêner, de déranger...Nombre de fois où je n'ai pas appelé la police parce qu'on a la sensation que c'est pour rien (...)" **Sophie.***

4. RAPPORT À LA JUSTICE ET À SES ACTEURS SOCIAUX.

Parmi les six affaires reportées lors des entretiens, deux ont été jugés en Cour d'Assises, deux autres en correctionnelle, une plainte n'a pas été suivie et un cas a été reporté en dehors du délai de prescription, empêchant toute possibilité de poursuites judiciaires. Précisons que les affaires jugées en Cour d'Assises l'ont été en France et non pas en Belgique.

Les auteurs jugés en Cour d'Assises ont pris entre quatre ans et douze ans de réclusion. L'individu jugé en correctionnelle pour le viol de Amélie a été acquitté, faute de preuves. Le procès de l'ex-époux de Sophie a abouti sur six mois d'emprisonnement, mais uniquement pour les violences conjugales. Les violences sexuelles, elles, n'ont pas été reconnues.

Concernant la plainte déposée par la victime du viol collectif, celle-ci a également aboutit sur un acquittement. Mineurs au moment des faits, la justice s'est montrée clémente avec les violeurs de la jeune femme.

Enfin, dans le cas de Marion, victime d'abus dans son enfance, c'est le délai de prescription qui a posé problème. Au-delà de vingt ans, plus aucune poursuite n'est envisageable tandis que les conséquences, elles, sont impérissables.

4.1 DÉPÔT DE PLAINTE.

Concernant le dépôt de plainte, les entretiens menés corroborent la théorie.

Les victimes abusées par un inconnu ont été les plus promptes à se rendre dans un commissariat de police afin de porter plainte, tandis que les plus grandes hésitations ont été celles de Marion, victime dans son enfance. Les abus subis dans l'enfance constituent en effet les secrets les mieux gardés, et il aura fallu de nombreuses années avant d'oser briser le silence.

Lorsque les abus ont été commis par des connaissances, comme dans le cas d'Patricia, il aura fallu le risque d'une grossesse et l'intervention de ses professeurs pour admettre les faits. Sans cela, elle n'aurait jamais porté plainte, précise-t-elle.

Dans la situation de violence conjugale, les violences physiques et sexuelles ont nécessité de nombreuses interventions de la police au domicile de la victime. Cependant, l'ensemble des plaintes n'a pas été pris en considération. Finalement, seuls les faits de violence physique seront retenus à charge de l'auteur.

"Sur mes dix-neuf plaintes, trois quarts ont été classés sans suite. D'autres ont été perdues au parquet..."

Cela confirme les aspects théoriques. Les faits concernant des étrangers sont davantage rapportés aux autorités, et ce dans un délai plus court. Les viols commis

par des connaissances prennent plus de temps, en raison de la proximité avec les auteurs des faits. Les cas d'abus infantiles sont les plus tabous. Ceux-ci sont entretenus par les délais de prescription, empêchant une reconnaissance des faits et une condamnation des auteurs.

4.2 PERCEPTIONS POLICIÈRES.

Pour la plupart, la police ne s'est pas avérée jugeante, au contraire de ce qu'il ressort de la théorie. Cependant, le manque de formation des officiers, notamment lors de l'accueil des victimes est régulièrement relevé par celles-ci.

Pour ces dernières, il s'agit d'une étape primordiale.

"Le premier accueil, c'est le moment le plus important, je pense que c'est le seul moment où on a le plus facile à dire ce qu'il vient de se passer, c'est à chaud..."
Sophie.

Il se dégage des entretiens que les policiers ne possèdent pas les connaissances adaptées permettant de gérer des victimes d'agressions sexuelles. L'adhésion aux mythes du viol engendre des attentes vis-à-vis des victimes. Lorsque des discordances se présentent entre la réalité et leur idéologie, la situation peut devenir nuisible à la victime.

Lorsque Julie, suite à son viol, se dirige vers la première station essence qu'elle croise en vue de chercher de l'aide, on lui fait remarquer qu'elle a l'air d'aller bien (elle est habillée, elle sort de sa voiture,...) que ça n'a donc pas de sens de dire qu'elle a été violée...

À l'arrivée de la police, c'est la victime qui sera mise en garde :

"Vous le connaissiez? Est-ce qu'il vous plaisait? (...) Elle me met en garde en fait. Elle me dit que ce que je dis c'est très très grave et qu'il faut avoir conscience que ça aura des conséquences..."

De prime abord, c'est donc la victime qui est responsabilisée. En outre, le fait que l'homme lui plaise ou non ne devrait pas entrer en considération. Cela sous-entend-il qu'une femme, si elle est attirée par un homme, ne pourrait être violée par ce dernier?

Cela témoigne d'une maladresse de la policière au moment de l'accueil de la victime. Cette gaucherie apparaît à divers moments dans l'expérience des victimes avec les forces de l'ordre.

Au niveau des autres acteurs pénaux, d'autres éléments sont cependant rassurants quant aux traitements des dossiers. Pour Julie, la procédure a été facilitée par le procureur en charge de l'enquête, lui permettant de se sentir soutenue, malgré la lourdeur du procès.

Amélie évoque également l'aide des policiers à plusieurs reprises lors de la procédure.

"Ils m'ont cru, ils m'ont laissé pleurer, me calmer. Pour ça, c'était bien."

La perception policière apparaît, de part les expériences de ces femmes, partagée. Cela concorde avec l'idée que tout individu est influencé par ses propres croyances ainsi que par son adhésion aux mythes relatifs aux viols. Ainsi, les policiers agiront de manière adéquate ou non selon leurs propres préjugés. Les formations, qui se développent de plus en plus, permettront de minimiser les maladroites et ce, afin d'offrir un meilleur soutien aux victimes lors de la procédure.

4.3 L'ACTION DE LA JUSTICE

4.3.1 LE JUGEMENT.

Le jugement, composé de nombreuses phases, engendre un stress important auprès des victimes.

Pour la féministe engagée Ingrid, un aspect du jugement qui impacte les victimes ainsi que leur responsabilisation, est l'absence de la notion de préméditation.

Selon elle, et en accord avec la psychiatre Murielle Salmona, ce qui pose réellement problème lors des procès, c'est la culpabilisation de la victime. Ne pas prendre en compte l'intentionnalité de l'auteur, circonstance aggravante pour d'autres crimes, revient à minimiser l'acte perpétré et à culpabiliser la victime.

D'autres aspects de la procédure sont apparus plus difficiles à comprendre et à vivre pour certaines. C'est le cas de l'analyse psychologique pour Amélie. Le fait d'aller

voir un psychologue afin de jauger de la rationalité de la victime est, pour elle, un acte responsabilisant.

"Il m'a dit que c'était pour savoir si j'étais "normale", je ne sais plus les mots exacts, mais j'ai trouvé ce truc ridicule, parce que lui aussi [le violeur], il l'a passé, et lui aussi, il est normal."

4.3.2 LA CORRECTIONNALISATION

Traiter de la correctionnalisation à partir des entretiens menés auprès des victimes permet de donner un aperçu extérieur.

Il est important de préciser que certaines femmes ayant traversé ces événements ne sont pas informées des particularités juridiques. Ce manque d'informations implique une méconnaissance des conséquences de la correctionnalisation. De plus, il est essentiel de préciser que les deux cas jugés en Cour d'Assises se sont déroulés en France tandis que ceux qui sont jugés en correctionnelle l'ont été en Belgique. Le traitement juridique varie donc selon les pays, et la correctionnalisation semble régulièrement mise en pratique en Belgique.

Le cas médiatisé de Madame Ingrid T. s'est déroulé avant la correctionnalisation, en France. À l'époque, les viols étaient rarement jugés en Cour d'Assises, c'était donc une victoire pour les victimes et leur avocate. Après avoir été entendue en correctionnelle, la juge a décidé qu'elle n'était pas qualifiée pour traiter d'un crime. Cette décision, fortement médiatisée, représentait une victoire pour les militantes féministes de l'époque. Enfin, le viol était reconnu à son juste titre.

La correctionnalisation représente donc à ses yeux une régression vis-à-vis de l'importance attribuée à ce crime.

Julie, qui s'est intéressée au sujet, évoque la correctionnalisation comme étant un déclasserment de ce qu'il s'est produit. Son agresseur a été jugé en Cour d'Assises et condamné à douze ans de réclusion. Le simple fait que les peines en correctionnelles soient réduites engendre, selon elle, diverses conséquences.

"Je suis certaine qu'un violeur qui prend deux ans, s'en remet plus facilement qu'une victime ! Certaine ! (...) Correctionnaliser, c'est faire comprendre que violer, ce n'est pas si grave que cela."

Elle évoque également les conséquences sur la reconstruction de la victime. Pour elle, savoir que son agresseur était emprisonné lui a permis de se reconstruire sans avoir à s'inquiéter de le rencontrer. De plus, cela donne un sentiment de justice à la victime, une reconnaissance.

Si les victimes se culpabilisent et sont culpabilisées, c'est parce qu'elles ne sont pas traitées en tant que victime, et la correctionnalisation renforce ce fait. Le manque d'informations quant au mécanisme de la correctionnalisation et l'idée que cela s'applique de manière préférentielle aux crimes de viol induisent un sentiment d'injustice chez certaines victimes.

Lors d'un entretien, une des jeunes femmes rencontrées évoque l'idée qu'un jugement en Cour d'Assises, avec un jury populaire, aurait peut-être permis d'obtenir un verdict plus juste.

Pour elle, les citoyens seraient moins regardants quant à la présence de preuves, et l'auraient cru du fait de son témoignage.

Cependant, si l'on met cela en parallèle aux recherches menées, il en ressort qu'un jury populaire ne serait pas invariablement plus impartial. Tout individu, acteur du système juridique ou non, est influencé par les normes sociétales. Ces dernières découlent du système patriarcal encore fortement représenté dans nos sociétés. De fait, c'est un changement au niveau des normes qu'il faut espérer.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DE RÉCITS DE VIE.

Afin de compléter l'analyse menée uniquement auprès de six femmes ayant été victime d'abus sexuel, des récits de vie seront exploités dans ce dernier chapitre.

Les récits de vie, publiés sur initiative des auteurs, représentent une source primaire d'information. Aucune influence n'a pu être exercée sur leur production.

Les ouvrages sélectionnés sont au nombre de quatre, et traitent, chacun à leur manière, d'un cas spécifique de violence sexuelle.

Le premier, "*Le cri et le Silence*" de Claudine Rohr, évoque l'inceste subit dans son enfance. Des années plus tard, son médecin traitant abuse également d'elle. Elle met l'accent sur l'importance de dénoncer les faits malgré la crainte de ne pas être entendue.

"*Mes années barbares*", publié par A. Lorient, évoque également un passé d'inceste. Cependant, cet ouvrage se centrera également sur les viols subis en rue, en tant que sans domicile fixe. L'analyse de ce récit permet de mettre en exergue l'influence du milieu social sur la perception des victimes.

Le récit "*La proie*" est le récit d'une dénonciation. Suite à un abus dans l'enfance, Martine décide de parler et de porter plainte. Ce livre évoque le traitement juridique de l'affaire, du dépôt de plainte à la condamnation du père incestueux.

Enfin, un dernier ouvrage sera repris. Constitué différemment des trois précédents, le recueil "*Elles se manifestent*", de Clémentine Autain regroupe les témoignages de cent femmes.

1. "LE CRI ET LE SILENCE", C. ROHR.

Dès six ans, Claudine subira les assauts de son père, alcoolique et violent. Elle brisera le silence plus de vingt ans plus tard. À trente ans, le décès de son père libère sa parole.

Douze ans plus tard, son médecin auquel elle se confie abuse d'elle. C'est sur cette deuxième période de vie que l'analyse va majoritairement se pencher.

1.1 L'INCESTE

1.1.1 RÉVÉLATION ET DÉNI

Enfant, Claudine se refuse à parler, de peur de la violence de son père. Lorsque celui-ci décède des années plus tard, elle tente de parler à sa mère. Déni, colère, elle met fin à leur relation et ne reverra jamais sa fille.

"Elle ne me croira jamais. Elle refuse de détruire l'image d'une vie de couple qu'elle a ramené à la normalité." (p.85)

Suite à ces réactions, la jeune femme décide d'en rester là, et de garder le silence.

"Lorsqu'une enfant abusée qui se tait durant tant d'années tente de parler dans sa famille, le refus des autres de la croire est encore plus pénible." (p.85)

La réaction de déni renforce le sentiment de culpabilité ressenti par cette jeune femme. Durant l'enfance, les abus subis entraînent une rationalisation. La victime cherche à trouver une raison aux abus, afin de pouvoir les éviter à l'avenir. L'absence de cause, dans ce cas, renforce l'emprise du père incestueux sur sa fille. Le déni familial, quant à lui, met l'accent sur l'impossibilité que le père ait commis un tel acte, au mépris de la victime.

Le silence entourant l'inceste renforce la responsabilisation de la victime. Cela témoigne de l'existence de nombreux mythes, notamment celui selon lequel cela n'arrive qu'aux autres, ailleurs. Accepter l'idée que cela puisse arriver au sein du foyer par un proche de la victime nuit à la croyance en un monde juste. Ainsi, cela

engendre la crainte chez tout en chacun. Le déni est alors constitutif d'un mécanisme de protection psychique.

1.2 VIOL

Adulte, Claudine est victime d'un viol par son médecin traitant. Alors qu'elle s'est confiée à lui vis-à-vis des abus subis dans l'enfance, il tire profit de sa faiblesse.

Suite au viol, Claudine tente de se convaincre que cela ne s'est pas produit, à l'aide d'explications alambiquées de la part de son médecin.

Lorsque les faits sont révélés au public par d'autres victimes, la jeune femme décide de parler.

1.2.1 RÉVÉLATION DES FAITS.

Dans ce cas précis, la révélation est médiatique de part le nombre de victimes du violeur. Suite à l'appel à témoins, Claudine contacte la police pour témoigner. La présence d'autres victimes atténue sa crainte de ne pas être crue.

En effet, le faible dépôt de plainte est souvent lié à la crainte des victimes de ne pas être entendue. Cela dénote ici de la difficulté d'une victime à dénoncer des faits, notamment lorsque l'accusé est une personne réputée ou de bonne vie.

Dans cette affaire, le jugement se déroule en Cour d'Assises. La victime ne se constituera partie civile que de nombreux mois plus tard, de crainte de s'exposer.

S'exposer, c'est reconnaître son statut de victime. Cependant, la crainte d'être responsabilisées par autrui empêche de nombreuses personnes de franchir le pas.

1.2.2 JUGEMENT

Suite aux premières révélations, le procès sera institué en Cour d'Assises.

Alors que les suspicions étaient déjà présentes au sein de l'Ordre des Médecins, ceux-ci se sont tus. Sous prétexte de l'absence de preuves, ils ont décidé de ne pas prendre en compte les deux premières plaintes. La position sociale de l'individu, médecin réputé, lui a permis d'être protégé au sein de la société.

De plus, en se fondant sur sa formation médicale, le médecin tentera de discréditer les victimes.

"Toutes ces accusations sont sans fondement, il ne s'agit que des effets secondaires des produits, provoquant des hallucinations."

En raison de la fragilité mentale de la victime, la justice remettra en cause ses dires. Elle devra donc se soumettre à une expertise psychologique poussée, afin de déterminer si ses dires sont fiables.

"J'ai été convoquée pour un bilan psychiatrique. J'imagine que, comme il niait, et parlait de fantasmes, des viols comme d' "un effet secondaire", nous devons montrer patte blanche devant un soupçon de faiblesse mentale." (p.142)

L'avocat de la défense tirera également profit des antécédents de la victime. Considérées comme des personnes faibles et jalouses, elle et les autres victimes seront accusées de calomnie. Amoureuses de leur médecin, les femmes auraient comploté pour nuire au médecin.

Dans un premier temps, l'inculpé sera libéré, avec pour seules conditions de ne pas quitter le territoire, et ne pas pratiquer une profession médicale.

Suite au procès, il sera condamné à quinze ans de réclusion criminelle et interdit d'exercer une profession médicale. Cependant, en usant de sa notoriété, une procédure est lancée en appel.

Celle-ci permet à l'individu de rester libre en attendant la décision donnée en appel. Cette jurisprudence représente un choc pour les victimes.

En effet, le principe de la présomption d'innocence ne tient pas compte de la situation des victimes. Par ailleurs, l'ordre des médecins lui-même citera : *" Si la présomption d'innocence est évoquée dans l'attente de son jugement d'appel, le désarroi et la colère des victimes doivent être pris en considération."*

La justice est régulièrement remise en question par les victimes, qui ne comprennent pas la jurisprudence mise en application. Les lois et leur application ne tiennent pas compte des traumatismes psychologiques des victimes.

"C'est comme si personne ne tenait compte de ce qui nous a détruites à vie. Le viol détruit, ne le savent-ils pas, tous ces gens de justice? (p.161)

Le traitement juridique des viols ne répond pas aux attentes des victimes. Basés sur les principes patriarcaux de la société, ils favorisent les hommes, issus de milieu aisé.

Dans ce cas particulier, la concordance des témoignages quant à la mise en scène des viols a permis le refus de l'appel. La condamnation pour quinze ans reste donc établie.

Ce jugement en cour d'Assises témoigne de leur efficacité. Les témoignages de violence sexuelle ayant été jugé en correctionnelle amènent régulièrement à des non-lieux ou à de faibles peines. Les condamnations des Cour d'Assises procurent un sentiment de justice et une meilleure reconnaissance des victimes.

2. "MES ANNÉES BARBARES", A. LORIENT -M.AZOULAI.

Encore enfant, Ingrid est abusée par son frère et ses amis. À l'âge de dix-huit ans, elle décide de fuir la famille dans laquelle le secret est de mise. Dès lors, elle vivra en rue et sera victime de nombreuses agressions. Cette autobiographie évoque deux aspects essentiels.

Tout d'abord, l'inceste et le tabou qui en découle, responsabilisant la victime des actes subits. Tandis que l'auteur n'est pas inquiété et protégé par le silence, c'est la victime qui subit les conséquences et qui est déniée de son entourage. De fait, il est plus facile de culpabiliser la victime, de la juger pour responsable et de la mettre à l'écart que d'oser briser les apparences.

Le deuxième aspect à aborder concerne les viols de rue. L'influence du milieu social est mise en avant au travers de ces faits. Alors que les abus subis sont difficiles à évoquer et que la parole des femmes est mise en doute, celle des femmes d'un faible milieu social semble n'avoir aucune importance. Les crimes commis entre parias de la société sont délaissés, et ces viols sont justifiés par la vie de la rue, comme si, dès lors, cela ne concernait plus la justice.

2.1 L'INCESTE

2.1.1 LE TABOU

Tabou dans sa famille, c'est lors de sa tentative de suicide que les médecins découvriront les viols. Lorsque les parents sont appelés, ils nient.

"Ils convoquent mes parents, mon frère, ma sœur. En bloc, tous réfutent les questions, ils m'accusent de mentir, même mon père..." (p.11)

"Mon père vient, seul.(...) Oui, il sait pour la visite de mon frère, il imagine ses menaces. De son propre aveu, il sait tout, il nous a même surpris un jour dans ma chambre de gamine." (p.13)

Ces extraits témoignent du tabou existant au sein des familles. L'auteur des faits, dans le cas présent, le frère aîné, est considéré comme étant intelligent, instruit, gentil et de bon niveau social. La victime quant à elle sera l'enfant à problème, aux multiples tentatives de suicide. Elle sera donc déniée et mise à l'écart afin de ne pas briser l'image d'une famille idéale.

"La réalité lui est insupportable, autant que sa lâcheté. Lui aussi a peur, de son fils, de la noirceur de la situation, peur de voir la famille exploser, du regard des gens dans notre village..." (p.14)

La responsabilisation commence très tôt, et ne nécessite pas d'être mis en mot. Par ces faits, la victime est jugée responsable de briser une famille. La loi du silence est plus forte.

Aux yeux de l'auteure, les femmes, dans ces cas, naissent victimes d'être femme. Il n'en faut pas plus pour être culpabilisé lorsque, dès l'enfance, le fait d'être une fille justifie d'être abusée.

2.1.2 LA RÉVÉLATION

L'inceste restera tabou des années durant. La victime décidera de briser le silence le jour où, lors d'une réunion de famille, elle aperçoit l'enfant du frère incestueux, une adorable fillette. Suite à la révélation, elle sera bannie de la famille. C'est la victime qui sera accusée de ne pas avoir conservé l'équilibre familial. Coupable d'avoir parlé,

d'avoir dénoncé. L'auteur des faits, lui, n'est pas inquiété. Aimé de tous, il n'aurait pas agi ainsi.

Demander à la victime de se préoccuper de maintenir les apparences et les liens familiaux renforce la culpabilisation de la victime.¹³¹

Cette pression engendre également l'exclusion du groupe. Dans le cas d'Ingrid, cela se confirme. Suite aux révélations, elle cite : *"Mon frère vit toujours avec sa fiancée.(...)Moi, je cherche une vie meilleure. Je suis devenue persona non grata dans les fêtes de famille."*

2.1.3 LE DÉPÔT DE PLAINTÉ

Lors du dépôt de plainte cependant, la parole de la victime est une fois encore remise en doute et la plainte ne sera pas retenue.

"S'il y avait plainte à chaque fois qu'un frère frappe sa sœur en France, ils ne s'en sortiraient pas que s'il n'y avait pas d'attouchements prouvés il n'y avait pas d'inceste." (p.188)

La perception policière est, une fois encore, remise en question. Dans les cas de viol, certes aux yeux de la justice, ce n'est que parole contre parole. Cependant, et comme l'explique la psychiatre M. Salmona, remettre en doute la parole de la victime et la placer au même niveau que la parole de l'abuseur est insensé.

Les incestes se déroulent dans le huis clos d'une maison à l'abri des regards. Dévoilé des années plus tard, les preuves physiques du viol sont inexistantes, mais cela ne démontre pas l'absence d'abus sexuel. Lorsque la victime n'est pas crue de prime abord, cela empêche le recueil d'informations plus détaillées. Or, les récits des victimes peuvent s'avérer concordant avec la réalité, et parfois même débloquent les secrets instaurés.

Lorsque, quelques années plus tard, la victime souhaite retenter sa chance et dénoncer son frère, c'est le délai de prescription qui empêchera la justice d'être rendu. *"Au regard de la loi, il y a prescription. Il est intouchable."(p.206)*

¹³¹Dussy (2013) et Le Dréau (2013) cité in M. Salmona, *"Violences sexuelles: Les 40 questions-réponses incontournables."*, Dunod, Paris, 2015.

2.2 LES VIOLS DE RUE

Selon le niveau social de la victime, la reconnaissance des traumatismes varie. Concernant une femme, sans abri, victime de viols et d'agressions répétées, l'importance est amoindrie.

Dans son cas, après de nombreuses années de violence, elle décide de dénoncer les violences de rues.

Elle évoque notamment un viol collectif, commis par plusieurs hommes d'affaires éméchés. *"Connu comme des loups blancs, intouchables, défendus par la police, et nous autres, femmes violées, priées de retourner à nos squats, loin d'être blancs."* (p.92)

2.2.1 DÉPÔT DE PLAINTÉ.

En tant que sans domicile fixe, porter plainte est presque inenvisageable pour les victimes de violences sexuelles. L'idée même est entravée par la crainte de représailles. De plus, c'est la honte qui retient les victimes.

"Aucune femme n'a le courage d'entrer dans un commissariat, elle n'est jamais présentable, les sarcasmes de certains policiers renforcent sa honte, les plus crétins lui reprochent son imprudence !"

Ces femmes portent la responsabilité de vivre dans la rue, et se doivent d'en assumer les dangers. Si elles se font abuser, c'est de leur propre faute. La société se décharge ainsi de la responsabilité qu'elle exerce, et se décharge d'enquêtes laborieuses.

En outre, porter plainte contre un inconnu n'offre que peu de possibilités de poursuites. Mais pour le peu de plaintes prises en considération, l'aspect financier représente un obstacle de plus. Trouver un avocat bénévole pour défendre un dossier ayant peu de chances d'aboutir décourage l'ensemble des femmes, même les plus volontaires.

Elles sont donc jugées coupables avant même d'obtenir la chance d'un procès. Jugées responsables de leurs conditions de vie, elles se doivent d'en assumer les risques.

3. LA PROIE, RÉCIT D'UNE DÉNONCIATION. MARTINE AYOTTE

L'autobiographie de Martine évoque les incestes subits dans son enfance par son père. Avec les années, le besoin de se libérer de ce secret prend de l'ampleur.

Adulte, soutenue par son mari et ses enfants, elle décide de porter plainte. Ce jugement se déroulera également en Cour d'Assises. Ce récit est particulier étant donné qu'il relate en grande partie le déroulement du procès. Il permet de mettre en évidence les difficultés d'intenter un procès en tant que victime de viol.

La pression publique, le déni familial, la peur du rejet et la culpabilité de briser une famille sont tout autant d'éléments dévastateurs.

3.1 L'INCESTE

Victime dans l'enfance, la fillette garde le secret, par crainte des menaces du père. Le silence est entretenu par la mère, qui nie les évidences.

La victime sera rapidement responsabilisée des actes subis. Sous divers prétextes, elle sera culpabilisée de par ses mauvais comportements. Au sein de la famille, tous s'accordent pour la présenter comme une enfant à problème. Dès lors, le père est perçu comme un père aimant et protecteur, rendant la possibilité de parler plus difficile pour Martine.

"J'ai honte d'avoir enduré toute cette souffrance sans rien faire pour me défendre, sans essayer de me protéger!" (p.157)

De nombreuses années plus tard, c'est toujours la culpabilité qui poussera Martine à parler. L'idée que d'autres puissent subir des abus de la part de son géniteur est insupportable. Pour guérir de cette culpabilité, elle décide de dénoncer son abuseur.

3.1.1 LE DÉNI FAMILIAL.

L'ensemble de la famille niera les faits. Cette négation du crime induit à la victime le sentiment d'être coupable. Dans un premier temps, coupable d'avoir provoqué les faits, si ces derniers se sont produits. Coupable également de détruire une famille en osant évoquer l'impensable. La responsabilité est placée dès le début des abus sur les

épaules de la victime. À elle de se taire, si elle ne veut pas causer de malheur. Il aura fallu plusieurs années afin de réaliser que le premier responsable est l'auteur des actes et non pas sa victime.

"Moi, aujourd'hui je sors de la prison dans laquelle tu m'as mise pendant toutes ces années où j'étais sous ta responsabilité. Le père, ce n'était pas moi, c'était toi. La famille, ce n'est pas moi qui l'ai détruite, c'est toi."

Au plus la victime et l'auteur sont proches, au plus ces violences sont mystifiées. La victime, lorsqu'elle n'est encore qu'une enfant, se responsabilise du mal subit. Alors que les parents sont sources de sécurité, les cas d'abus engendrent une incompréhension et une culpabilisation. Le déni de l'entourage renforce ce sentiment. En effet, si personne ne réagit à ces actes, que la famille les tolère, c'est qu'ils ont une raison d'être.

3.1.2 LA DÉNONCIATION DES FAITS

"Il eu mieux valu que je ne porte pas plainte, et que le sujet ne sorte pas du milieu familial.(..) Les rôles étaient inversés. Ma mère, mon frère et ma sœur étaient devenus les juges, mon père était la victime et c'était moi l'agresseur." (p.327)

Si la dénonciation des faits est crainte par la victime, c'est en partie en raison de la culpabilité qui y est liée. De par le déni familial et les idées reçues, la victime craint de briser le foyer dans lequel elle a évolué. Pour les membres de la famille, dans ce cas présent, cette idée est maintenue et la victime est considérée coupable d'évoquer ces faits.

3.1.3 LE PROCÈS

Dans le cas de Martine, le procès a permis de se détacher du sentiment de responsabilité qui lui incombait jusqu'alors. Malgré les témoignages négationnistes de la famille, les propos de la victime ont eu suffisamment de profondeur et de véracité pour obtenir une condamnation du père incestueux.

"Si tous m'abandonnaient, je n'avais alors plus rien à perdre et cela renforçait encore ma détermination."(p.245)

Ce qui a permis l'aboutissement du procès et la condamnation dans ce cas précis est la mémoire précise de la victime. Ses dires, précis dans les dates et les lieux des faits malgré son jeune âge lors de leurs commissions, ont permis d'établir la vérité.

3.1.4 LA CONDAMNATION

"Il fallait que le verdict soit en ma faveur. Non pas pour prouver à la terre entière que j'avais raison, non pas par orgueil ou par vanité. Pour retrouver ma dignité. Me prouver que je ne suis pas une personne méchante ni une moins que rien; que Dieu n'a pas mis mon agresseur sur ma route pour me punir..." (p.344)

Les condamnations ont également leur importance dans le processus de déresponsabilisation des victimes. Obtenir un verdict de culpabilité, plutôt qu'un acquittement ou un non-lieu, engendre un sentiment de justice.

4. "ELLES SE MANIFESTENT, 100 FEMMES TÉMOIGNENT", C. AUTAIN.

Au travers de cet ouvrage se retrouvent de multiples témoignages successifs. Certains extraits, plus équivoques, seront repris pour témoigner de la situation actuelle quant au traitement du viol et à la responsabilisation des victimes de violences sexuelles.

4.1 LE SENTIMENT DE RESPONSABILITÉ

*"La vérité, c'est que je me sens toujours coupable, comme si j'aurais dû être capable que cela n'arrive pas."(p.47) **Amandine***

Actuellement, la conception du viol entretient l'idée qu'une victime est responsable, du moins partiellement, de son agression. Son comportement est remis en question, et les victimes elles-mêmes finissent par adhérer à ces principes.

*"(...) tellement honteuse de n'avoir pas su résister, de ne pas m'être sauvée. Parce qu'il n'y a pas eu de sang, il ne m'a pas tapé, il ne m'a pas menacée avec un flingue, il n'a même pas vraiment crié : il m'a simplement ordonné (...) (p.59)" **Julie***

La victime est responsabilisée, d'autant plus si elle ne s'est pas défendue physiquement, et qu'elle ne peut pas montrer sa résistance. L'idée de la victime idéale

non consentante veut que la victime ait tout mis en œuvre pour éviter que l'agression ne se produise. Lorsque l'agresseur n'est pas armé, pas violent, la femme est supposée savoir se défendre. Ce témoignage souligne, une fois encore, le manque d'informations quant aux processus psychiques intervenants lors d'une agression, notamment du phénomène de sidération.

"Aujourd'hui, je porte encore la honte et la culpabilité de cette histoire.(...) Lorsque j'ai parlé à mes proches il y a cinq ans, j'ai senti que je mettais tout le monde en difficulté."(p.84-85) **Sophie**

Outre le fait de se sentir responsable de l'acte en tant que tel, les victimes se culpabilisent de dénoncer les faits lorsque l'auteur est connu de la victime.

4.2 LE DÉNI

"Papa, je te téléphone parce que hier, je me suis fait violer. Réponse du père : Mais comment as-tu laissé faire cela?"(p.54) **Claire**

"Ma famille m'a doucement, mais sûrement exclut du cercle familial. J'avais osé parler d'inceste, j'avais osé pointer du doigt l'aîné de la fratrie, le modèle.(...) Avant de parler, il faut savoir que cela peut arriver. Et que c'est extrêmement douloureux de faire un retour sur son passé sans être soutenue, sans être comprise."(p.136) **Véronique**

Les victimes n'osent parler en raison de la crainte de ne pas être crue. Avant de déposer plainte pour viol, la victime espère être soutenue par sa famille. Lorsque celle-ci dénie les faits, ce sont les certitudes de la victime qui s'écroulent. La réaction du père de Claire témoigne de cette culpabilisation engendrée directement par les premières réactions à la révélation.

4.3 LA PERCEPTION SOCIALE

"Tout dans la société, nous conduit à cette scène où la fille, forcément fragile, forcément faible, se soumet au désir de l'homme, qui est dans son droit d'en faire ce qu'il veut.(...) On n'apprend pas aux petites filles à dire "non" mais à être dociles, et sages, et douces, et souriantes, et bien élevées. Alors qu'on devrait leur apprendre à se battre, à se défendre, à se méfier(...)" (p.60-61) **Julie.**

La culture patriarcale est ici remise en question. La société dans laquelle nous évoluons induit des comportements adaptés selon le sexe de l'individu. Ces normes préétablies renforcent les stéréotypes ainsi que les mythes.

4.4 LE SYSTÈME JUDICIAIRE

" Il n'y a pas eu de procès. J'ai vu deux avocats, aucun ne m'a pris au sérieux. On m'a dissuadée, on m'a dit que l'affaire risquait de se retourner contre moi."(p.57)

Sophie

Dès le départ des procédures, les victimes sont mises en garde quant à l'ampleur de la procédure juridique. En effet, dans de nombreux cas, les procès sont considérés comme perdus d'avance, notamment en raison du manque de preuves.

"J'ai trouvé un avocat, qui m'a convaincu que c'était plus simple et plus rapide de passer en correctionnelle. À ce moment-là, ça m'a paru la meilleure solution, mais les faits auraient dû être jugés aux assises."(p.62) **Julie**

Les jugements en tribunal correctionnel sont devenus réguliers en Belgique. Poussée à accepter par méconnaissance du système juridique, une part des victimes regrette ce déclassé judiciaire.

4.5 LA PERCEPTION POLICIÈRE

"Ses collègues et lui, tous rugbymans, me disent que, si j'avais été leur fille...quelle idée de mettre une jupe...On ne rentre pas chez les inconnus.(...) Puis, ils m'engueulent, m'expliquent les critères d'un vrai viol: cela aurait dû se passer en pleine rue, avec des témoins, une caméra de vidéosurveillance à proximité, j'aurais dû venir au commissariat en n'ayant rien touché, ni à mes fringues ni au sperme du violeur, avec des coups sur la gueule."(p.77) **Lucie**

" Je retourne à la police l'après-midi, je leur donne le compte rendu de lésions avec les mentions de déchirures, ils me rétorquent que ce n'est qu'un rapport sexuel un peu brutal, en aucun cas un viol. Ils me préviennent qu'ils sont allés voir le patron du bar, que j'étais bien avenante ce soir-là..."(p.78) **Lucie**

"J'avais peur de dénoncer mes bourreaux. La police en a conclu que j'étais consentante."(p.134) **Christine**

Selon ces témoignages, l'accueil policier constitue encore actuellement une faille dans la prise en charge des victimes. Certains extraits relatent une incompréhension majeure des situations de violences sexuelles. Outre les mythes utilisés à décharge de l'abuseur, tel que le comportement ambigu de la victime ou sa consommation d'alcool, certains officiers de police ne prennent pas non plus en considération le traumatisme de la victime. Ainsi, une victime en état de choc, en état dissociatif ou sous l'emprise de la frayeur, ne sera pas considérée comme une victime en tant que telle.

CHAPITRE 4 : DISCUSSION.

Suite à l'analyse de ces divers éléments, les hypothèses de départ vont être résumées, au regard de la théorie, des entretiens et des récits de vie. Cependant, en raison du nombre peu élevé de témoignages recueillis, les analyses constituent un appui de la théorie et permettent de mettre en avant la présence ou l'absence de certains éléments, au regard des femmes ayant été confrontées à des situations de violences sexuelles. Il ne s'agit donc pas de nouvelles conclusions quant à la situation actuelle, mais d'un appui théorique par l'analyse de cas concrets.

La responsabilisation des femmes dans notre société actuelle serait dû à divers facteurs.

1. LE SENTIMENT DE RESPONSABILITÉ COMME MÉCANISME PROTECTEUR

En premier lieu, le sentiment de responsabilité constituerait un mécanisme de protection. Par le biais des entretiens, on remarque que la plupart des victimes ressentent de la culpabilité par rapport à ce qu'il s'est produit. Ce sentiment est en premier lieu mis en œuvre afin de rationaliser le traumatisme subit et de lui donner un sens.

Cependant, ce sentiment ne peut perdurer à long terme, lorsque la victime remet en cause les comportements l'ayant menée à l'agression.¹³² Ce maintien à long terme risque de nuire à la guérison de la victime et à la maintenir dans une culpabilisation déplacée.

Ce sentiment semble généralisé, et apparaît tout aussi bien au travers des entretiens menés, que des témoignages écrits des victimes.

¹³² K.Weiss, *Too ashamed to report : deconstructing the shame of sexual victimization*, Feminist Criminology, vol 5, no 3, 2010, p. 286-310.

2. LA SOCIÉTÉ CULPABILISATRICE.

Concernant la deuxième hypothèse relative à la perception sociale, de nombreux éléments récoltés concordent les théories.

Tout d'abord, les mythes sur le viol sont représentés à travers le discours de chacune des victimes. Selon la situation, les mythes mis en application varient, mais tous poussent à la responsabilisation de la femme. Ces idées préconçues maintiennent une forme de culpabilité de la femme qui s'expose à des situations dangereuses. Lorsque le crime se produit dans un milieu privé, voire familial, le déni prend place. Ce dernier permet aux individus de se penser à l'abri de ces crimes. Lorsque ces événements se produisent au sein d'un foyer, l'on octroie le doute à l'auteur. Responsabiliser la victime permet d'expliquer rationnellement un tel acte et de se rassurer quant à l'idée qu'une personne innocente n'y sera pas confrontée. Dès lors, les violences faites aux femmes sont minimisées, et la justice suit le pas.

De surcroît, les circonstances du viol impactent également la perception de la culpabilité de la victime. Dans les cas où la victime ne connaît pas son agresseur, le soutien familial est présent et le sentiment de culpabilité de la victime est moins rapporté. Lorsque l'abuseur est connu de la victime cependant, les réactions sont différentes. Le déni s'installe de manière plus équivoque, au niveau social, familial et judiciaire. Les situations de viols conjugaux, reconnues depuis moins de trente ans, témoignent d'un manque de connaissances de la part des acteurs juridiques. Enfin, les situations incestueuses restent taboues.

L'hétérogénéité des situations ne permet cependant pas de confirmer ou d'infirmier l'ensemble des mythes. En effet, selon que les abus prennent place dans un milieu familial ou non, que la personne soit alcoolisée ou non, le ressenti de chacun varie fortement, ainsi que les mythes auxquels ils sont confrontés. De fait, ces éléments constituent uniquement des prémisses conclusives. Seule une étude de plus grande ampleur permettrait de tirer de réelles conclusions.

3. LA JUSTICE CULPABILISATRICE.

La troisième hypothèse relève de la seconde. Suite à ces stéréotypes sociétaux ancrés dans les conceptions, la justice en pâtit. Celle-ci se fonde sur ces croyances, et se révèle inadaptée à traiter certaines de ces affaires.

Les entretiens et récits de vie ont permis de mettre en évidence la différence de résultats entre les jugements en correctionnelle et en Cour d'Assises. Pour chaque vécu, les inculpés jugés en Cour d'Assises se sont vu attribuer une sentence dissuasive, rendant justice aux victimes. L'instauration de la correctionnalisation aurait, aux yeux de certaines victimes, contribué au maintien et à l'exacerbation des sentiments de responsabilité de la victime. Lors des jugements en correctionnel, les auteurs se sont retrouvés acquittés, ou condamnés à de légères peines, renforçant le sentiment d'impunité. Les violeurs sont, dans certains cas, punis de manière dérisoire vis-à-vis des actes commis et de leurs stigmates. Les éléments ressortissants des entretiens et des récits de vie sont pourtant confrontés à une autre réalité présentée par les services officiels.

Si l'on se réfère aux chiffres fournis par le Collège des procureurs généraux¹³³, le taux de classements sans suite aurait diminué de 21% en 2015 par rapport à 2010. Toutefois, ces chiffres concernent l'ensemble de la criminalité et non pas les atteintes sexuelles spécifiquement. Si l'on différencie le nombre de cas traités en matière de biens ou d'atteintes aux personnes, on constate une diminution moindre des dépôts de plaintes pour ces derniers. De fait, le taux d'affaires traitées en matière d'atteinte aux personnes aurait diminué de 4% par rapport à 2014. Cela peut témoigner d'une diminution du passage à l'acte criminel et d'une meilleure prévention, mais aussi d'une réduction du nombre de victimes décidant de porter plainte. Ces chiffres sont donc à prendre de manière globale et non pas spécifique aux cas de violences sexuelles en Belgique.

Les statistiques émises par le site de politique criminelle de Belgique en 2006 permettent également de cerner différents éléments. Selon les tableaux statistiques, les viols et attentats à la pudeur aboutiraient de plus en plus sur des condamnations,

¹³³ Collège des procureurs généraux, *Statistiques annuelles 2015 des parquets correctionnels*, 21 avril 2016. Site internet: http://www.om-mp.be/stat/StatistiquesMP_Correctionnel_2015_FR.pdf

tandis que les taux de suspensions seraient en diminution. Nonobstant, ces taux ne sont pas indiqués en comparaison du taux de dépôt de plainte, ce qui laisse une plus grande liberté quant à leurs interprétations.¹³⁴

Le viol reste, au regard de la situation actuelle, un crime encore largement impuni malgré les efforts judiciaires pour contrer ce phénomène. De plus, les auteurs sont encore facilement acquittés, faute de preuves, et rares sont les criminels sexuels qui en craignent les conséquences. Les éléments recueillis au niveau statistique permettent de prendre conscience de l'avancée du traitement juridique des cas de violences sexuelles. Le sentiment de responsabilité induit par la correctionnalisation pourrait donc être restreint par l'information des victimes quant aux procédés juridiques.

La perception des membres de la justice est également tributaire des idéaux de la société. Certains sont perçus comme conscient des difficultés rencontrées par les victimes lors des procédures. Cependant, tous ne sont pas formés et réagissent maladroitement aux témoignages de certaines. Ainsi, bien que la reconnaissance du statut de victime soit essentielle, il ne faut pas tomber dans la revictimisation en catégorisant la femme comme étant victime, et non pas comme une femme victime d'abus sexuel.

Cependant, la manière dont le traitement policier est perçu varie fortement d'une situation à l'autre. Ainsi, au travers des entretiens, certaines décrivent des policiers aux réactions professionnelles, tandis que d'autres regrettent le manque de formation de certains. Dans les récits de vie également le vécu ressenti est propre à chacune des situations. Les indications pouvant être portées quant à ce niveau sont donc mitigées.

Outre la perception policière qui limite le dépôt de plainte et augmente le sentiment de crainte de certaines victimes, c'est le processus juridique qui s'avère difficile à gérer.

Les évaluations psychiatriques sont mal interprétées par les victimes, qui se sentent remises en cause. Les stratégies défensives des avocats n'hésitent pas à user du passé des victimes, de leur comportement pour justifier l'acte commis. Ainsi, c'est le procès des innocents qui prend place avant tout. Les victimes doivent se justifier, prouver

¹³⁴Service de la politique criminelle, *Rapport d'évaluation des lois de 1995 et de quelques instruments juridiques connexes- résumé sous forme de recommandations*, juin 2007.

leur non-consentement et leur bonne foi au travers de leurs témoignages en justice. Cela est fortement représenté dans les entretiens, ainsi que dans le témoignage d'Ingrid, victime d'agression en tant que sans domicile fixe. Dans ces cas, la parole de la victime est régulièrement remise en question. En agissant de la sorte, la responsabilité retombe sur la victime. C'est à elle de prouver qu'elle ne ment pas, qu'elle n'était pas consentante. Si elle n'a pas de trace de coups, c'est à elle de démontrer qu'un viol ne laisse pas toujours des marques.

Les mythes liés à la culture prennent ici toute leur ampleur. Face à ces conceptions désuètes quant aux rôles des genres, il faut se défendre en tant que victime afin de se décharger de la culpabilité induite.

CHAPITRE 5 : LIMITES DE LA DÉMARCHE EMPIRIQUE

La partie méthodologique de ce travail de recherche présente certaines limites.

Tout d'abord, le nombre limité d'entretiens menés ne représente qu'un très bref aperçu de la réalité des violences sexuelles. Sachant qu'une femme est abusée toutes les sept minutes en France, six entretiens ne constituent qu'un échantillon minimaliste. Les entretiens recueillis sont chacun représentatifs d'une situation particulière, rendant les généralisations difficiles à émettre. C'est pourquoi les conclusions tirées suite à la confrontation de la théorie et des entretiens doivent davantage être perçues comme une illustration de la littérature.

De plus, les femmes ayant accepté de me rencontrer sont des femmes dont les capacités de résilience sont élevées. En effet, toutes ont décidé de briser le silence et de se relever suite aux abus subits. Ces personnes ont établi, dans le fait de partager leur histoire, une volonté de contrer la responsabilité qu'on leur incombe. Il est donc essentiel de prendre en considération le fait que les femmes ayant accepté de me rencontrer en tant qu'étudiante sont dans une démarche de partage. Par ailleurs, certaines se sont engagées personnellement dans des activités féministes suite à leurs vécus, rendant leurs témoignages parfois orientés.

Les ouvrages utilisés comme seconde ressource présentent également leurs propres limites. Rédigés par les victimes elles-mêmes, la subjectivité des faits doit être prise en considération. L'hétérogénéité des cas étudiés restreint également les conclusions qui peuvent en être inférées.

L'ensemble des informations recueillies ont été utilisées en tant que support de la littérature existante, et ce, à des fins de confirmation ou d'infirmer des hypothèses émises. Les différences des méthodologies utilisées engendrent des divergences de résultats dont il faut tenir compte. Les données récoltées par le biais des entretiens et celles qui sont obtenues au travers des récits de vie se fondent sur des approches distinctes et ne cernent pas les mêmes problématiques. De fait, les aspects évoqués nécessiteraient une étude plus vaste du phénomène afin de pouvoir en généraliser les conclusions

CHAPITRE 6: PISTES DE RÉFLEXION

Le sentiment de responsabilité, pouvant s'avérer positif dans un premier temps pour la victime, ne doit pas perdurer. Or, la société et la justice sont conçues de telle manière à favoriser ce sentiment.

De fait, il serait essentiel de travailler sur ces deux aspects.

Au niveau sociétal, les mythes profondément ancrés dans les mentalités favorisent une perception sexiste des comportements. Relayés par les médias, ces stéréotypes sont partagés par une part importante de la population. Par l'information et la sensibilisation, c'est un travail à long terme qu'il faut entamer. Au travers des médias notamment, il faut déplacer la responsabilité placée sur la victime à l'auteur des faits. Le changement des mentalités est une étape essentielle à la diminution de la responsabilisation des victimes. Puisque ces mythes sont partagés par la société, il est impératif d'agir au niveau de la conscience collective.

Au niveau judiciaire, les efforts à réaliser sont d'autant plus primordiaux. Suite à ce travail de recherche, il apparaît que le système juridique doit s'adapter davantage aux victimes de violences sexuelles. Les habiletés des officiers de police en contact avec les victimes sont notamment essentielles. Elles peuvent affecter la volonté de la victime de s'engager dans un processus judiciaire et de coopérer avec la justice, mais cela peut également nuire à la qualité de l'enquête et engendrer une revictimisation de la victime.¹³⁵

Il est essentiel pour les officiers de police d'être formés à l'accueil des victimes de violences sexuelles. Parmi les femmes interrogées, il ressortait régulièrement l'idée qu'une équipe formée pour l'accueil des victimes au sein de commissariats aurait facilité leur déposition. Cette démarche permettrait d'obtenir un suivi optimal ainsi que d'établir une relation de confiance avec un officier référant. En outre, cela éviterait aux victimes de devoir répéter la raison de leur venue, étape jugée difficile pour de nombreuses victimes.

¹³⁵K.Rich and P.Seffrin, "Police Interview of Sexual Assault Reporter : Do Attitudes Matter?", *Violence and Victims*, vol.27, n2, 2012,p.264.

Une formation spécialisée permettrait aux policiers de comprendre l'ampleur de ce crime, ainsi que de ses composantes légales. Il serait également notable de leur permettre d'entrer en contact avec des associations venant en aide aux femmes victimes de viol, afin de comprendre la multitude de conséquences qui en découlent. La formation par rapport à ce traumatisme est essentielle. Avoir connaissance des mécanismes psychologiques mis en œuvre par la victime ainsi que du traumatisme subi permettrait une meilleure approche et une meilleure compréhension du phénomène.

Une prise de conscience semble se développer au niveau judiciaire, étant donné que les formations proposées aux policiers se multiplient. De fait, des formations sont proposées afin d'améliorer l'accueil policier ainsi que les connaissances en victimologie des membres du corps policier.¹³⁶ Actuellement, ce sont surtout les membres du personnel travaillant dans les services d'aide aux victimes qui semblent accéder aux séances de formations. Or, il est essentiel de développer ces formations pour l'ensemble des acteurs du système pénal. En effet, tout enquêteur ou magistrat peut se retrouver confronté à une victime d'abus sexuel, et une plus grande connaissance des implications d'un tel traumatisme favoriserait la prise en charge.¹³⁷

De nombreux policiers adhèrent à des mythes véhiculés abondamment par la société, et surestiment le nombre de fausses déclarations. Une formation spécifique sur ces différents points est donc primordiale.

Les formations en tant que telles ne sont cependant pas suffisantes. Selon l'étude de Page¹³⁸, le contact avec des victimes est une composante importante à ces formations afin de diminuer l'adhésion aux mythes véhiculés et aux stéréotypes.

¹³⁶ Assistance policière aux victimes, <http://www.police.ac.be/fiche-fr-1791.htm>.

¹³⁷ A. Lemonne, I. Vanfraechem et C. Vanneste, *Quand le système rencontre les victimes : Résultats d'une recherche évaluative permanente sur la politique en faveur des victimes*, Academia Press, 2010, p.157

¹³⁸ Page (2007), cité in E. Sleath and R. Bull, "Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample. Difference between police officers with and without special training", *Criminal justice and behavior*, vol39, no 5, 2012, p.649.

CONCLUSION

Suite aux recherches théoriques et aux analyses empiriques, la question de départ relative à la responsabilisation des victimes de viol a pu être examinée.

Tout d'abord, il a été mis en évidence au travers de la théorie que le sentiment de responsabilité ressenti par les victimes peut, dans un premier temps, résulter d'un mécanisme de protection. Dès lors, cet affect ne représente pas une anomalie dans le processus de guérison de la victime. Cependant, il est essentiel que ce dernier ne perdure pas, afin de permettre un rétablissement à long terme.

Ensuite, aussi bien dans la théorie que dans la pratique, il apparaît que la société adopte une attitude culpabilisante à l'égard des victimes dans de nombreuses circonstances. Les stéréotypes engendrent le blâme de la victime et maintiennent la croyance que la femme est responsable de sa propre sexualité. Lors du viol, elle est donc responsable, du moins partiellement. La culture du viol conserve l'idée que les agressions sexuelles ne concernent pas l'ensemble de la population, et que cela ne se produit que rarement au sein des foyers. Il en résulte un déni important des viols conjugaux et incestueux. Dans ces cas spécifiques, la société tente de rationaliser les abus par le comportement de la victime, afin d'y donner un sens. Cette responsabilisation excessive limite le rétablissement de la victime, l'enlève dans un auto-apitoiement et augmente les risques de dépression.

De plus, au niveau judiciaire, la responsabilisation de la victime est également fort présente et engendre son lot de conséquences. Le faible taux de dépôt de plainte est corrélé à la crainte des victimes vis-à-vis du système juridique. De fait, l'accueil policier ne s'avère pas toujours avenant et adapté aux plaignantes : les croyances des officiers influencent la perception des victimes et le traitement des dossiers. Dans de trop nombreux cas, la parole de la victime est remise en doute. La suite du processus présente également des aspects culpabilisateurs aux yeux de la victime. Lors de la procédure, la victime est responsabilisée par les enquêteurs, auxquels elle se doit de montrer patte blanche, mais également par les avocats de la partie adverse. Bien que cela semble logique, cette expérience est traumatisante, et ancre plus profondément le sentiment d'être responsable de l'agression subie.

Les jugements en correctionnels, bien qu'établis au sein de la justice belge depuis de nombreuses années, engendrent un avis mitigé auprès des victimes de violences sexuelles. Malgré la plus grande rapidité de traitement et l'aspect positif de la légèreté procédurale en comparaison aux jugements en Cour d'Assises, la perception d'impunité perdure. De nombreuses victimes estiment être davantage punies que leur abuseur, qui n'écope généralement que de quelques mois, voire quelques années d'emprisonnement. Pour elles, ces peines restent dérisoires face au traumatisme que représente l'abus.

De fait, au niveau judiciaire, la victime est responsabilisée à de nombreux niveaux, ce qui freine sa volonté de révéler les faits et d'intenter des poursuites judiciaires. Agir à ce niveau se révèle donc capital afin d'engendrer une plus grande reconnaissance des faits de viol.

Le phénomène de responsabilisation des victimes prend source dans les croyances de tout individu, acteur du milieu judiciaire ou non. Si tant de victimes n'osent briser le silence, c'est par peur d'être jugée, culpabilisée pour un acte qu'elles ont subi. La prise de conscience doit donc prendre place de manière généralisée, afin d'offrir aux victimes une plus grande reconnaissance et leur attribuer la place qu'elles méritent.

BIBLIOGRAPHIE

Articles:

- Borhart H., et Plumm M., *The effects of sex offender stereotypes on potential juror beliefs about conviction, victim blame and perceptions of offender mental stability*, University of North Dakota, *Psychology in Criminal Justice*, vol.11 (3), 2015, p. 207-219.
- Breitenbecher K., *The relationships among self-blame, psychological distress, and sexual victimization*, *Journal of interpersonal violence*, vol.21, n°5, 2006, p.597-611.
- Buchhander-Raphael M., *The failure of consent re)conceptualizing rape as a sexual abuse of power*, *Michigan Journal of gender and law*, Vol.18, 2011, p.1-82.
- Chanfrault-Duchet M., *Le récit de vie: donnée ou texte?*, *Cahiers de recherches sociologique*, Vol.5, n°2, 1987, p. 11-28.
- Dinos S., Burrowes N., Hammond K., et Cunliffe K., *A systematic review of juries' assessment of rape victims: Do rape myths impact on juror decision-making?*, *International journal of Law, Crime and Justice*, vol.43, 2015, p.36-49.
- Finch E., et Munro E., *Demonized woman: Socio-sexual stereotypes and responsibility. Attribution in rape trials involving intoxicants.*, SAGE Publications, Vol.16, p.597-607.
- Frese B., Moya M., et Megías J., *Social perception of Rape. How rape myth acceptance modulates the influence of situational factors*, *Journal of Interpersonal violence*, Vol.19, n°2, 2004, p.143-161.
- Grubb A. et Van Der Bruggen M., *A review of the literature relating to rape victim blaming: An analysis of the impact of observer and victim characteristics on attribution of blame in rape cases*, *Aggression and violent behavior* vol.19, 2014, p.523-531.
- Grubb.A et Turner E., *Attribution of blame in rape cases: A review of the impact of rape myth acceptance, gender role conformity and substance use on victim blaming*, *Aggression and Violent behavior*, vol.1, 2012, p.443-452
- Henderson L., *Rape and responsibility*, *Law and Philosophy* 11, 1992, P.127-178.
- Hester M., *Reflections on criminal (in)justice in cases of rape*, Paper from the British Criminology Conference, vol.15,2015, p.26-42.
- Jordan J., *Beyond belief? Police, rape and women's credibility*, *Criminal justice*, Sage publication, vol.4, n°1, 2004, p.29-59.

- Krulewitz J., *Reactions to rape victims: Effects of rape circumstances, victim's emotional response, and sex helper*, Journal of Counseling psychology, Vol.29, n°6, 1982, p.645-654.
- Leahy S., *'No means No', but where's the force? Addressing the challenges of formally recognising non-violent sexual coercion as a serious criminal offence.*, The journal of criminal law, vol.78, 2014, p.309-325.
- Maddox L., Lee D., et Barker C., *Police empathy and victim PTSD as potential factors in rape case attrition*, Journal of police and criminal psychology, 2011.p.112-117.
- Mennicke A., Anderson D., Oehme K., Kennedy S., *Law enforcement officers' perception of rape and rape victims: A multimethod study*, Violence and victims, Vol.29, n°5, 2014, p.814-82.
- Miller A., Handley I., Markman K et Miller J., *Deconstructing self-blame following sexual assault: The critical roles of cognitive content and process*, Violence against women 16, 2010, p. 1120-113.
- Mitchell D., Angelone D., Kohlberger B. et Hirschman R., *Effects of offender motivation, victim gender and participant gender on perceptions of rape victims and offenders*, Journal of Interpersonal violence, vol.24, n°9, 2009, p.1564-1578.
- Perilloux C., Duntley D. et Buss.D, *Blame attribution in sexual victimization*, Personality and Individual Differences, 63, 2014,p.81-86.
- Pires A., *Analyse causale et récits de vie*, Anthropologie et Sociétés, vol.13,n°3,Québec, 1989, pp.37-57.
- Randal M., *Sexual assault law, credibility, and "Ideal Victims": Consent, resistance, and victim blaming*, Canadian Journal of Women and the Law, vol.22, 2010, p.397-433.
- Rich K. et Seffrin P., *Police interviews of sexual assault reporters: Do attitudes matter?*, Violence and Victims, Vol.27, n°2, 2012, p.263-279.
- Sleath E. et Bull R., *Comparing rape victim and perpetrator blaming in a police officer sample: differences between police officers with and without special training*, Criminal Justice and Behavior, vol.39,n°5, 2012, p.646-665.
- Tellis K. et Spohn C., *The criminal justice system's response to sexual violence*, Violence against Women, 18(2), 2012, p.169-192.
- Vonderhaar R., et Carmody D., *There are no "innocent victims": The influence of Just World Beliefs and Prior Victimization on Rape Myth Acceptance*, Journal of interpersonal violence,vol.30 (10), Sage Publications, 2015, p. 1615-1632.

- Weiss K., *Too ashamed to report: Deconstructing the shame of sexual victimization*, *Feminist criminology* 5, Sage Publication, 2010, p.286-310.
- Wentz E. et Archbold C., *Police perceptions of sexual assault victims: Exploring the intra-female gender hostility thesis*, *Police Quarterly*, 15, 2012, p.25-44.

Monographie:

- Allison, J. et Wrightsman L., *Rape: The misunderstood crime*, Sage Publications, 1993.
- Boudreau J., Poupart L., Leroux K., Gaudreault A., *Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, Association québécoise Plaidoyer-victimes, 2013.
- Coutanceau R., Smith J., et al., *La violence sexuelle: Approche psychocriminologique: Evaluer, soigner, prévenir*, édition Dunod, 2010.
- Lemonne A. , Vanfraechem I., et VIngridste C., *Quand le système rencontre les victimes : Résultats d'une recherche évaluative permanente sur la politique en faveur des victimes*, Academia Press, 2010, p.157
- Salmona M., *Le livre noir des violences sexuelles*, édition Dunod, Paris, 2013.
- Salmona M., *Violences sexuelles : les 40 questions-réponses incontournables* , édition Dunod, 2015.
- Van Campendhoudt L., Quivy R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4ème édition, édition Dunod, Paris, 1995-2006-2011.
- Zucchelli E. et Bongibault D., , *L'enfance Violée* , édition Plume, 1990.

Récits de vie:

- Autain C., *Elles se manifestent. Viol, 100 femmes témoignent*, Don Quichotte éditions, 2013.
- Ayotte M., *La proie: récit d'une dénonciation*, Les éditions JCL inc., 2008.
- Lorient A., et Azoulai M., *Mes années barbares*, édition de La martinière, 2016.
- Rohr C., *Le cri et le Silence*, XO éditions, 2013.

Sources internet :

- Le Gaoziou V. and Mucchielli L., *Le viol*, dictionnaire de criminologie en ligne, criminologie.com, consulté le 12.07.2016
- Schmitt A., *La correctionnalisation du viol, la négation d'un crime*, AIVI, Association Internationale des Victimes de l'Inceste. Disponible sur le site: <http://aivi.org/vous-informer/justice/vos-droits/2286-le-deguisement-du-crime-en-delit-la-correctionnalisation.html>, consulté le 05.05.2016
- Service de la politique criminelle, , *Rapport d'évaluation des lois de 1995 et de quelques instruments juridiques connexes - Résumé sous forme de recommandations (juin 2007)*. Disponible sur le site : http://www.dsbsp.be/web/index.phpItemid=86&id=61&option=com_content&task=view, consulté le 09.08.2016 .
- Service public fédéral Justice, *Cassation : Attentat à la pudeur*, 29 novembre 2013. Disponible sur le site http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/nouvelles/news_2013-11-29, consulté le 07.08.2016.

Autres:

- Delvaux T., Gilles C., Maes R., Salmona M., Trinquart J., *Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnels de la santé et de la justice.*, Viols et violences sexuelles, acte du colloque du 26.04.2014.
- Garcin Marou.I., *Analyse du traitement médiatique du viol dans la presse - un discours sexiste?*, Violence et médias, Université de Lyon, mémoire soutenu le 3 septembre 2012.

ANNEXES

Annexe 1 : Guide d'entretien.

1) Descriptif de la situation :

- contexte de l'abus
- âge au moment des faits
- âge actuel

2) Descriptif du fait:

- Nature du fait
- auteur (s) de(s)/ l'abus
- répétition éventuelle des faits?
- Conséquences psychologiques/ physiques

3) Décision d'en parler:

- A partir de quand?
- A qui?
- Quel ressenti suite à l'aveu: Soutien - culpabilisation - jugement ?

4) Niveau juridique:

- Dépôt de plainte?
- Perception de l'accueil policier
- Ressenti par rapport à la procédure judiciaire
- Conséquences du jugement
- Verdict du jugement : Condamnation - classement sans suite - acquittement
- Perception de la correctionnalisation du viol

5) Ressenti de la perception de la violence sexuelle par autrui.

- Réaction des proches à l'annonce de l'abus
- Perception des réactions sociales face aux viols
- Sentiment de honte/culpabilité/responsabilité

Promoteur: Le professeur C. De Valkeneer

La responsabilité du passage à l'acte incombe-t-elle aux victimes? Analyse du crime de viol sur base de récits de vie.

Confronté à une situation de violence sexuelle, quelle est votre première impression? Estimez-vous l'abuseur responsable, ou au contraire, que la femme victime aurait du faire attention, se vêtir différemment, agir différemment, prévoir l'imprévisible... Alors que pour de nombreux crimes et délits, la question de la responsabilité ne se pose pas, le viol reste un passage à l'acte pour lequel la victime est jugée partiellement, voir totalement responsable de sa victimisation. Confronté à cette idée, ce mémoire induit à la réflexion quant à l'impact de la réprobation sociale du viol ainsi que de sa stigmatisation pénale sur le mécanisme de culpabilisation. Appuyé par des témoignages et récits de vie, ce mémoire mettra en exergue les éléments culpabilisateurs intervenants dans le parcours d'une femme victime d'abus sexuel, au niveau psychologique, social et juridique.